AVIS DES SOCIETES

ETATS FINANCIERS

UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE -UBCI-

Siège Social : 139 Avenue de la Liberté - Tunis

L'Union Bancaire pour le commerce et l'Industrie -UBCI- publie ci-dessous, ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ces états sont accompagnés des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes Mr Mourad GUELLATY et Mr Wael KETATA.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMRE 2019 (EN MILLIERS DE DINARS)

	Note	31/12/2019	31/12/2018
<u>ACTIF</u>		,	
AC1 - Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP, et TGT	4.1	217 369	304 094
AC 2 - Créances sur les établissements bancaires et financiers	4.2	204 066	248 509
AC 3 - Créances sur la clientèle	4.3	2 570 293	2 754 147
AC 4 - Portefeuille-titre commercial	4.4	404	2 797
AC 5 - Portefeuille d'investissement	4.5	393 906	423 542
AC 6 - Valeurs immobilisées	4.6	39 479	42 041
AC 7 - Autres actifs	4.7	117 779	92 996
TOTAL ACTIF		3 543 296	3 868 126
<u>PASSIF</u>			
PA 1 - Banque Centrale et CCP	4.8	69 186	163 419
PA 2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	4.9	181 855	180 919
PA 3 - Dépôts et avoirs de la clientèle	4.10	2 443 354	2 625 688
PA 4 - Emprunts et Ressources spéciales	4.11	260 744	348 901
PA 5 - Autres passifs	4.12	200 690	195 228
TOTAL PASSIF		3 155 829	3 514 155
<u>CAPITAUX PROPRES</u>			
CP 1 - Capital		100 008	100 008
CP 2 - Réserves		229 958	206 210
CP 4 - Autres capitaux propres		3	3
CP 6 - Résultat de l'exercice		57 498	47 750
TOTAL CAPITAUX PROPRES	4.13	387 467	353 971

ÉTAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ARRETE AU 31 DECEMRE 2019

(EN MILLIERS DE DINARS)

	Note	31/12/2019	31/12/2018
PASSIFS EVENTUELS			
HB 1 - Cautions, avals et autres garanties données	4.14	1 256 231	1 410 898
HB2 - Crédits documentaires	4.15	216 376	326 116
HB3 - Actifs donnés en garantie	4.16	69 000	163 000
TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS		1 541 607	1 900 014
ENGAGEMENTS DONNÉS			
<i>HB4</i> - Engagements de financement en faveur de la clientèle	4.17	142 176	114 876
HB5 - Engagements sur titres (Participations non libérées)	4.18	8	27
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		142 184	114 903
ENGAGEMENTS REÇUS			
HB7 - Garanties reçues	4.19	2 193 853	2 533 170
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		2 193 853	2 533 170

ÉTAT DE RÉSULTAT PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

(EN MILLIERS DE DINARS)

	Notes	Exercice clos le 31/12/2019	Exercice clos le 31/12/2018
Produits d'exploitation bancaire :			
PR 1 - Intérêts et revenus assimilés	4.20	262 443	239 865
PR 2 - Commissions	4.21	58 918	53 953
PR 3 - Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	4.22	32 407	36 366
PR 4 - Revenus du portefeuille d'investissement	4.23	26 272	29 050
Total produits d'exploitation bancaire		380 040	359 234
Charges d'exploitation bancaire :			
CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées	4.24	(117 257)	(120 799)
CH 2 - Commissions encourues		(7 774)	(10 034)
Total charges d'exploitation bancaire		(125 031)	(130 833)
PRODUIT NET BANCAIRE		255 009	228 401
PR 5 / CH 4 - Dotations aux provisions et résultat de corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passifs	4.25	(281)	(6 997)
PR 6 / CH 5 - Dotations aux provisions et résultat de corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	4.26	1 759	1 299
PR 7 - Autres produits d'exploitation		4 602	4 152
CH 6 - Charges de personnel		(103 149)	(94 662)
CH 7 - Charges générales d'exploitation	4.27	(44 354)	(40 875)
CH 8 - Dotations aux amortissements des immobilisations		(10 080)	(8 925)
RESULTAT D'EXPLOITATION		103 505	82 394
PR 8 / CH 9 - Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	4.28	(6 629)	285
<i>CH 11</i> - Impôts sur les sociétés & Contribution Sociale de Solidarité	4.29	(39 378)	(31 436)
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES		57 498	51 243
PR 9 / CH 10 - Solde en gain/perte provenant des éléments extraordinaires		-	(3 493)
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		57 498	47 750
Effets des modifications comptables		-	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE APRES MODIFICATIONS COMPTABLES		57 498	47 750
RESULTAT PAR ACTION (DT)	4.30	2,875	2,387

ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

(EN MILLIERS DE DINARS)

	Notes	Exercice clos le 31/12/2019	Exercice clos le 31/12/2018
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITES			
<u>D'EXPLOITATION</u>			
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)		351 359	331 149
Charges d'exploitation bancaire décaissées		(125 565)	(127 369)
Dépôts / Retraits dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers		102	(235)
Prêts et avances / Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle		181 263	(8 101)
Dépôts / Retraits dépôts auprès de la clientèle		(183 499)	176 100
Titres de placement / Titres de transaction		2 260	(3 114)
Sommes versées au personnel et créditeurs divers		(124 365)	(105 653)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		(29 747)	(2 562)
Sommes versées à l'État		(50 238)	(31 173)
Flux de trésorerie provenant / affectés aux activités d'exploitation		21 570	229 042
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITES <u>D'INVESTISSEMENT</u>			
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement		25 072	30 301
Acquisitions / cessions sur portefeuille d'investissement		32 595	80 212
Acquisitions / cessions sur immobilisations		(7 452)	(4 528)
Flux de trésorerie provenant / affectés aux activités d'investissement		50 215	105 985
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT			
Augmentation / diminution des ressources spéciales		(85 939)	37 458
Dividendes versés		(23 982)	(19 860)
Flux de trésorerie provenant / affectés aux activités de financement		(109 921)	17 598
VARIATION DE TRÉSORERIE		(38 136)	352 625
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE LA PÉRIODE		209 539	(143 086)
TRÉSORERIE À LA CLÔTURE DE LA PÉRIODE	4.32	171 403	209 539

NOTES AUX ET	TATS FINANCI	ERS	

1. PRÉSENTATION DE LA BANQUE

L'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie est une société anonyme au capital de **100.007.645** dinars, créée en décembre 1961, conformément à la loi N°67-51 du 7 décembre 1967 portant réglementation de la profession bancaire telle qu'abrogée par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ayant été abrogée à son tour par la loi 2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et aux établissements financiers.

L'UBCI est une banque de dépôt privée, filiale détenue à raison de 50,085% par BNP Paribas BDDI participation.

Le 18 Janvier 2019, l'UBCI a été informée par BNP Paribas de l'ouverture d'une réflexion stratégique sur sa participation dans le capital. Dans ce cadre, BNP Paribas a entamé des discussions préliminaires avec un certain nombre d'investisseurs potentiels.

A la date du 28 août 2019, le groupe BNP Paribas et le groupe CARTE ont conclu un accord portant sur l'acquisition par le groupe CARTE de 7.800.000 actions de l'UBCI, représentant une participation de 39% du capital de la banque détenue par le groupe BNP Paribas qui conserve une participation de 11,09%. La mise en œuvre de cet accord est soumise à l'obtention des autorisations règlementaires en vigueur.

L'acquéreur a précisé qu'il n'a pas l'intention de dépasser ce niveau de participation.

Le capital social est divisé en 20.001.529 actions de 5 DT chacune, réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en Dinars	% AU 31/12/2019
Actionnaires Tunisiens :	493	9 955 655	49 778 275	49,774%
<u>Personnes Morales</u>	<u>30</u>	<u>111 876</u>	<u>559 380</u>	<u>0,559</u> %
Assurances	4	39 699	198 495	0,198%
SICAV	1	997	4 985	0,005%
SICAF	1	2 749	13 745	0,014%
SICAR	1	400	2 000	0,002%
FCP	4	2 036	10 180	0,010%
Autres Personnes Morales	19	65 995	329 975	0,330%
Personnes Physiques	<u>410</u>	<u>1 135 562</u>	<u> 5 677 810</u>	<u>5,677%</u>
M.Med Rached CHEBIL	1	55 602	278 010	0,278%
M.Abdessalem BEN AYED	1	98 134	490 670	0,491%
M. BOURICHA Abdelaziz	1	73 970	369 850	0,370%
Mme ABDELMOULA Cherifa	1	67 195	335 975	0,336%
Autres Personnes Physiques	406	840 661	4 203 305	4,203%
Groupes et Familles	<u>53</u>	<u>8 690 781</u>	<u>43 453 905</u>	<u>43,451%</u>
***Groupe TAMARZISTE	6	2 580 063	12 900 315	12,899%
PERSONNES PHYSIQUES	4	117 788	588 940	0,589%
LE PNEU	1	434 196	2 170 980	2,171%
MENNINX HOLDING	1	2 028 079	10 140 395	10,140%
***Groupe Mohamed RIAHI	8	1 033 369	5 166 845	5,166%
PERSONNES PHYSIQUES	4	39 483	197 415	0,197%
DELTA FINANCES	1	133 666	668 330	0,668%
DELTA PROJETS	1	44 444	222 220	0,222%
ALPHA GTI CROISSANCE	1	25 515	127 575	0,128%
WINDY INVEST PART.	1	790 261	3 951 305	3,951%

Actionnaires	Nombre d'Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en Dinars	% AU 31/12/2019
***Famille SELLAMI	11	1 759 114	8 795 570	8,795%
PERSONNES PHYSIQUES	7	1 030 549	5 152 745	5,152%
STRAMICA	1	475 106	2 375 530	2,375%
STIB	1	95 955	479 775	0,480%
CNT	1	151 701	758 505	0,758%
INTERBOIS	1	5 803	29 015	0,029%
***Famille BOURICHA	6	1 018 347	5 091 735	5,091%
PERSONNES PHYSIQUES	5	1 005 676	5 028 380	5,028%
AMATAB	1	12 671	63 355	0,063%
***Htiers SADOK BEN SEDRINE	11	896 307	4 481 535	4,481%
PERSONNES PHYSIQUES	11	896 307	4 481 535	4,481%
***Famille JEMAA BEN SEDRINE	4	642 101	3 210 505	3,210%
PERSONNES PHYSIQUES	4	642 101	3 210 505	3,210%
***Mr Saâd HAJ KHELIFA	2	486 196	2 430 980	2,431%
PERSONNES PHYSIQUES	1	418 342	2 091 710	2,092%
SAI SICAF	1	67 854	339 270	0,339%
***Famille BOUAOUADJA	5	275 284	1 376 420	1,376%
PERSONNES PHYSIQUES	5	275 284	1 376 420	1,376%
Actions non créées	_	<u>17 436</u>	<u>87 180</u>	<u>0,087%</u>
Provenant d'attributions gratuites revenant à des actionnaires anonymes		17 436	87 180	0,087%
Actionnaires Etrangers	42	10 045 874	50 229 370	50,226%
Personnes Morales non résidentes	<u>1</u>	10 017 766	50 088 830	50,085%
BNP PARIBAS IRB PARTICIPATIONS	1	10 017 766	50 088 830	50,085%
Personnes Physiques non résidentes	<u>41</u>	<u>28 108</u>	<u>140 540</u>	<u>0,141%</u>
Personnes physiques non résidentes	41	28 108	140 540	0,141%
TOTAL	588	20 001 529	100 007 645	100,000%

2. RÉFÉRENTIEL D'ÉLABORATION ET DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers de l'UBCI sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment la norme comptable générale N°1, les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1^{er} janvier 1999 et aux règles édictées par la Banque Centrale de la Tunisie et notamment par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les textes subséquents.

3. MÉTHODES COMPTABLES APPLIQUÉES

Les états financiers de l'UBCI sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

3.1 COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS ET DES REVENUS Y AFFERENTS

Les engagements de la banque sont composés des rubriques suivantes :

- Portefeuille escompte.
- Comptes débiteurs de la clientèle.
- Crédits sur ressources spéciales.
- Autres crédits à la clientèle.
- Engagements par signature.

Comptabilisation des engagements de financement

Les engagements de financement sont portés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des déblocages des fonds pour la valeur nominale.

Comptabilisation des crédits accordés à la clientèle

Les crédits décaissés et les comptes courants débiteurs sont présentés déduction faite des intérêts et agios réservés et des provisions y afférentes.

Classification des engagements

Les engagements sont classés et provisionnés conformément aux dispositions de la Circulaire de la BCT n° 91-24 telle que modifiée par les textes subséquents.

(i) Les actifs courants (Classe 0)

Sont considérés comme actifs courants, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais, paraît assuré.

(ii) Les actifs à surveiller (Classe 1)

Ce sont les engagements dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est encore assuré et qui sont détenus par des entreprises qui sont dans un secteur d'activité qui connaît des difficultés ou dont la situation financière se dégrade.

(iii) Les actifs incertains (Classe 2)

Ce sont tous les actifs dont la réalisation et le recouvrement intégral dans les délais est incertain et qui sont détenus sur des entreprises qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur validité et nécessitant la mise en œuvre de mesure de redressement.

Ces engagements englobent des actifs dont les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 90 jours, sans excéder 180 jours.

(iv) <u>Les créances préoccupantes (Classe 3)</u>

Ce sont tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de perte éventuelle (ce sont des entreprises qui représentent avec plus de gravité les caractéristiques de la classe 2).

Ces engagements englobent des actifs dont les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 180 jours, sans excéder 360 jours.

(v) Les créances compromises (Classe 4)

Font partie de cette classe les créances pour lesquelles les retards de paiement sont supérieurs à 360 jours et les créances ayant fait l'objet de recouvrement en contentieux.

Immobilisations données en leasing

Conformément à la norme comptable relative aux contrats de location (NCT 41), approuvée par l'arrêté du Ministre des Finances du 28 janvier 2008, la banque comptabilise dans son bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location financement selon l'approche économique et les présente comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

Provisions sur les engagements

a- Provisions individuelles

Les provisions sont déterminées selon les taux prévus par la circulaire de la BCT après déduction des garanties considérées comme valables.

(i) Prise en compte des garanties

Les garanties qui ont été considérées comme juridiquement valables sont :

- Les garanties reçues de la part de l'État tunisien, des banques et des compagnies d'assurance, lorsqu'elles sont matérialisées :
- Les garanties matérialisées par des instruments financiers ;
- Les hypothèques dûment enregistrées et portant sur des biens immatriculés à la conservation de la propriété foncière, réalisables dans un délai raisonnable ;
- Les promesses d'hypothèques portant sur des terrains acquis auprès de l'AFH, l'AFI ou l'AFT;

(ii) Taux de provision

Les provisions sur engagements sont déterminées conformément aux normes prudentielles de division, de couverture des risques et de suivi des engagements, objet de la circulaire BCT n° 91-24, telle que modifiée par les textes subséquents, qui définit les taux minima de provisionnement de la manière suivante :

Classe	Taux de provision
1	0 %
2	20 %
3	50 %
4	100 %

Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net, soit le montant de l'engagement, déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d'actifs financiers, d'immeubles hypothéqués, des garanties de l'État et des garanties des banques et assurances.

b- Provisions collectives

En application de la circulaire n° 2012-20 modifiant la circulaire n° 91-24, la banque constitue des provisions collectives en couverture des risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier au sens de la circulaire 91-24.

Au titre de l'exercice 2019, une reprise sur provisions de 761 KDT a été constatée par la banque.

Ainsi, Les provisions collectives constituées par la banque au 31 décembre 2019, s'élèvent à 17 353 KDT.

c- Provisions individuelles additionnelles

La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2013-21 du 31 décembre 2013 a instauré l'obligation pour les établissements de crédit de constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans couvertes par des garanties hypothécaires et ce, conformément aux quotités minimales suivantes:

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5ans ;
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

Les provisions additionnelles constituées par la banque au 31 décembre 2019, s'élèvent à 21 500 KDT.

Comptabilisation des revenus sur créances de la clientèle

Les intérêts et produits assimilés ainsi que les commissions sont pris en compte en résultat de la période pour leurs montants rattachés à ladite période. Les intérêts échus et non encore encaissés relatifs aux prêts classés parmi les « actifs incertains » (classe B2) ou parmi les « actifs préoccupants » (classe B3) ou parmi les « actifs compromis « (classe B4), au sens de la circulaire BCT n° 91-24, sont constatés en produits réservés et sont déduits du poste « Créances sur la clientèle ». Ces intérêts sont pris en compte en résultat lors de leur encaissement effectif.

Les intérêts courus et non échus relatifs aux prêts classés parmi les « actifs courants » (classe A) et parmi les « actifs nécessitant un suivi particulier » (classe B1), au sens de la circulaire BCT n°91-24, sont portés en résultat à mesure qu'ils sont courus.

3.2 PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT / COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT

La banque a opté pour le traitement des valeurs remises par les clients pour encaissement au sein de la comptabilité financière. Les comptes utilisés sont annulés pour les besoins de la présentation. Seul le solde entre le portefeuille encaissement et les comptes exigibles après encaissement est présenté au niveau des états financiers

3.3 COMPTABILISATION DU PORTEFEUILLE - TITRES ET DES REVENUS Y AFFERENTS

Composition du portefeuille-titres

Le portefeuille titres est composé du portefeuille commercial et du portefeuille d'investissement.

(i) Le portefeuille-titres commercial:

- a) <u>Titres de transaction</u>: Ce sont des titres qui se distinguent par leur courte durée de détention (inférieure à 3 mois) et par leur liquidité.
- b) <u>Titres de placement</u> : Ce sont les titres qui ne répondent pas aux critères retenus pour les titres de transaction ou d'investissement.

(ii) Le portefeuille d'investissement :

- a) <u>Titres d'investissements</u>: Ce sont des titres à revenu fixe acquis avec l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance suite à une décision qui résulte généralement d'une politique propre au portefeuille titre d'investissement.
- b) <u>Titres de participation</u> : Ce sont les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque.
- c) <u>Parts dans les entreprises associées</u> : ce sont les parts détenues dans les entreprises associées (sur lesquelles la banque exerce une influence notable et les filiales qui ne sont pas intégrées globalement)
- d) <u>Parts dans les entreprises liées</u>: ce sont les parts détenues par la banque dans la société mère et les filiales intégrées globalement.

Comptabilisation et évaluation à la date d'arrêté

Les titres sont comptabilisés à la date d'acquisition pour leur coût d'acquisition tous frais et charges exclus, à l'exception des honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de titres d'investissement, de participation ou de parts dans les entreprises associées et les co-entreprises et parts dans les entreprises liées :

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagements hors bilan pour leur valeur d'émission.

A la date d'arrêté, il est procédé à l'évaluation des titres comme suit :

- <u>Les titres de transaction</u>: Ces titres sont évalués à la valeur de marché (le cours boursier moyen pondéré). La variation du cours consécutive à leur évaluation à la valeur de marché est portée en résultat.
- <u>Les titres de placement</u>: Chaque titre est valorisé séparément à la valeur du marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés. Il ne peut y avoir de compensation entre les plus-values latentes de certains titres avec les pertes latentes sur d'autres titres.

La moins-value latente ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché donne lieu à la constitution de provisions, contrairement aux plus-values latentes qui ne sont pas constatées.

- <u>Les titres d'investissement</u> : le traitement des plus-values latentes sur ces titres est le même que celui prévu pour les titres de placement. Les moins-values latentes ne font l'objet de provisions que dans les deux cas suivants :
 - Une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance ;
 - L'existence de risques de défaillance de l'émetteur des titres.

Comptabilisation des revenus sur portefeuille-titres

Les intérêts sont comptabilisés en tenant compte de la séparation des exercices. Ainsi, les intérêts à recevoir sur les bons du Trésor souscrits sont constatés en résultat de la période.

Les dividendes sur les titres à revenu variable détenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

Les plus-values de cession relatives aux titres d'investissement acquis dans le cadre de conventions de portage sont assimilées à des intérêts et prises en compte parmi les revenus au fur et à mesure qu'elles sont courues.

3.4 COMPTABILISATION DES INTERETS ENCOURUS ET CHARGES ASSIMILEES

Les intérêts encourus et charges assimilées sont pris en compte en résultat au fur et à mesure qu'ils sont courus. En revanche, les charges décaissées et relatives à des exercices futurs ne sont pas comptabilisées en tant que charges de l'exercice, et sont portées au bilan de la banque en compte de régularisation actif.

3.5 COMPTABILISATION DES VALEURS IMMOBILISEES

À leur date d'entrée dans le patrimoine de la banque, les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire aux taux suivants :

-	Immeubles	5%
-	Fonds de commerce	5%
-	Travaux	10 %
-	Coffres forts	5 %
-	Matériel de transport	20%
-	Équipements de bureaux	20%
-	Matériels informatiques	25 %
-	Matériels informatiques – les grandes machines d'exploitation	20 %
-	Logiciels informatiques	33 %
-	Logiciel ATLAS II	20 %

3.6 CONVERSION DES OPERATIONS EN MONNAIES ETRANGERES

Les opérations en devises sont traitées séparément dans une comptabilité autonome au titre de chacune des devises concernées et sont converties dans la comptabilité en monnaie de référence sur la base du cours de change moyen interbancaire en date d'arrêté utilisé pour l'ensemble des opérations comptabilisées dans chaque devise au cours de cette période.

Les charges et produits libellés en devises sont convertis en dinars sur la base du cours de change au comptant à la date de leur prise en compte.

3.7 Provisions pour engagements de retraite

La banque a opté pour la comptabilisation progressive en passif des engagements de retraite correspondant à l'indemnité de retraite due, conformément à la convention collective applicable au secteur bancaire et aux autres avantages dus en application de la politique interne de la banque.

Les engagements de retraite sont estimés à la date du 31 décembre 2019 à 12 066 KDT.

En l'absence de normes comptables spécifiques à l'évaluation des engagements de retraite dus au personnel, la banque a évalué lesdits engagements en application de la norme comptable internationale IAS 19 traitant des avantages au personnel.

3.8 IMPOTS SUR LES SOCIETES

Le résultat fiscal est déterminé en application des règles du droit commun. Les provisions sur créances ont été totalement déduites du résultat imposable.

4. NOTES EXPLICATIVES

(Les chiffres sont exprimés en KDT : milliers de Dinars Tunisiens)

NOTE 4.1 - CAISSE ET AVOIRS AUPRÈS DE LA BCT, CCP ET TGT

Le solde de cette rubrique a atteint au 31 décembre 2019 un montant de 217 369 KDT contre 304 094 KDT au 31 décembre 2018 et s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Caisses	33 443	27 090
Comptes ordinaires BCT	183 926	277 004
TOTAL EN KDT	217 369	304 094

NOTE 4.2 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS

Le solde de cette rubrique a atteint au 31 décembre 2019 un montant de 204 066 KDT contre 248 509 KDT au 31 décembre 2018 et se présente comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Banque Centrale	100 734	137 811
Banques de dépôts	-	45 000
Banques non-résidentes	103 328	65 680
Créances rattachées aux comptes des établissements financiers et bancaires	4	18
TOTAL EN KDT	204 066	248 509

La ventilation des créances sur les établissements bancaires et financiers selon la durée résiduelle se présente comme suit :

|--|

Banque Centrale	100 734	-	-	-	100 734
Banques non résidentes	103 328	-	-	-	103 328
Créances rattachées	4	-	-	-	4
TOTAL EN KDT	204 066	-	-	-	204 066

La ventilation des créances sur les établissements bancaires et financiers selon la nature des relations se présente comme suit :

	Entreprises liées	Co- entreprises	Autres	Total
Banque Centrale (1)	-	-	100 734	100 734
- Placements en devises	-	-	100 734	100 734
Banques non résidentes (2)	96 517	-	6 811	103 328
- Comptes Nostri	96 485	-	6 811	103 296
- Comptes LORI	32	-	-	32
Créances Rattachées (3)	-	-	4	4
- Créances rattachées sur comptes Nostri	-	-	4	4
ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES = (1) + (2) + (3)	96 518	-	107 548	204 066

NOTE 4.3– CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

Le solde de ce poste s'élève au 31 décembre 2019 à 2 570 293 KDT contre 2 754 147 KDT au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Portefeuille escompte	(1)	2 350 830	2 501 607
- Activités hors leasing		2 182 981	2 343 653
- Activité de leasing		167 849	157 954
Comptes débiteurs de la clientèle	(2)	150 289	180 001
Crédits sur ressources spéciales	(3)	20 985	30 835
Autres crédits à la clientèle	(4)	226 971	219 642
Créances rattachées aux comptes de la clientèle		4 376	4 718
TOTAL BRUT EN KDT		2 753 451	2 936 803
Moins : Agios réservés classes 2, 3&4		(15 161)	(15 960)
Moins : Provisions	(5)	(167 997)	(166 696)
- Provisions individuelles		(150 644)	(148 582)
dont provisions additionnelles		(21 500)	(20 556)
- Provisions collectives		(17 353)	(18 114)
TOTAL NET EN KDT	(6)	2 570 293	2 754 147

(1) Portefeuille escompte

Le portefeuille escompte enregistre l'ensemble des effets à l'escompte détenus par la banque et qui matérialisent des crédits qu'elle a octroyé à ses clients. Il s'agit des effets de transactions commerciales et des billets de mobilisation représentatifs notamment de crédits de financement de stocks, de crédits de démarrage, de préfinancements d'exportations, de crédits à moyen et long terme, etc.

(2) Comptes débiteurs de la clientèle

Le solde de ce compte correspond aux comptes débiteurs des clients ordinaires (autres que les classes 2, 3 et 4).

(3) Crédits sur ressources spéciales

Ces crédits sont financés sur des fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure affectés à des opérations de financement spécifiques. Les crédits impayés, douteux et litigieux ou en contentieux sont maintenus dans la rubrique d'origine.

(4) Autres crédits à la clientèle

Le solde de cette rubrique s'élève au 31 décembre 2019 à 226 971 KDT contre un solde de 219 642 KDT au 31 décembre 2018 et s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Créances douteuses	193 503	184 314
Valeurs impayées	15 025	20 359
Arrangements, rééchelonnements et consolidations	18 175	13 943
Avances sur comptes à terme, bons de caisse et placements en devise	268	1 026
Total des autres crédits à la clientèle en KDT	226 971	219 642

(5) Provisions sur crédits à la clientèle (collectives et individuelles)

Provisions au 31 décembre 2018	166 696
Dotations sur provisions individuelles	10 836
- Dont provisions additionnelles	2 193
Reprises sur provisions (i)	(9 535)
Provisions au 31 décembre 2019	167 997

(i) Les reprises de provisions sur créances douteuses s'analyse comme suit :

Reprises sur les créances douteuses	7 528
- Dont provisions additionnelles	917
Reprises sur provisions collectives	761
Reprises sur créances radiées	1 246
- Dont provisions additionnelles	332
Total reprises sur créances douteuses	9 535

La ventilation des créances par maturité se détaille comme suit :

Description	≤3 mois	3 mois-1 an	1 an -5 ans	> 5 ans	Total
Comptes ordinaires débiteurs	150 289	-	-	-	150 289
Crédits sur ressources ordinaires	585 154	343 929	869 521	384 377	2 182 981
Créances sur crédit-bail	9 686	44 503	104 812	8 848	167 849
Avances sur CAT et bons de caisse	170	98	-	-	268
Crédits sur ressources spéciales	5 484	6 143	6 756	2 602	20 985
Créances Impayés	15 025	-	-	-	15 025
Autres crédits à la clientèle	198 375	2 863	7 240	3 200	211 678
Créances rattachées aux comptes de la clientèle	4 376	-	-	-	4 376
Total	968 559	397 536	988 329	399 027	2 753 451
Moins : Agios Réservés					(15 161)
Moins : provisions Individuelles	(150 644)				
Moins: Provisions collectives	(17 353)				
Total créances nettes en KDT	2 570 293			2 570 293	

(6) La répartition des engagements bilan de la clientèle selon leur classification se détaille comme suit au 31 décembre 2019 :

	31/12/2019	31/12/2018
Engagement total créances classées C0 et C1	2 544 310	2 736 692
Engagement total des créances classées C2, C3 et C4	209 141	200 110
Engagement Total Brut	2 753 451	2 936 802
Moins : Agios réservés sur créances classées	(15 161)	(15 960)
Créances clientèle nettes d'agios réservés	2 738 290	2 920 842
Moins : provisions individuelles	(150 644)	(148 582)
Créances clientèles nettes des agios réservés et des provisions individuelles	2 587 646	2 772 260
Moins: Provisions collectives	(17 353)	(18 114)
Total des engagements nets d'agios et de provisions	2 570 293	2 754 147

La répartition des engagements bilan et hors bilan de la clientèle selon la classification se présente comme suit au 31 décembre 2019 :

	31/12/2019	31/12/2018
Engagement total créances Bilan classées C0 et C1	2 544 310	2 736 692
Engagement total créances Hors Bilan classées C0 et C1	432 249	370 643
Engagement total des créances Bilan classées C2, C3 et C4	209 141	200 110
Engagement total des créances Hors Bilan classées C2, C3 et C4	3 440	3 538
Engagement Total Brut	3 189 140	3 310 983
Moins : Agios réservés sur créances classées	(15 161)	(15 960)
Créances clientèle nettes d'agios réservés	3 173 979	3 295 023
Moins : Provisions individuelles (Bilan)	(150 644)	(148 582)
Moins : Provisions individuelles (Hors Bilan)	(1 715)	(1 723)
Total provisions individuelles	(152 359)	(150 305)
Créances clientèle nettes d'agios réservés et de provisions individuelles	3 021 620	3 144 718
Moins : Provisions collectives	(17 353)	(18 114)
Total des engagements nets d'agios et des provisions	3 004 267	3 126 605

NOTE 4.4– PORTEFEUILLE-TITRE COMMERCIAL

Le solde de ce poste s'élève à 404 KDT au 31 décembre 2019 contre 2 797 KDT au 31 décembre 2018 et s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Bons de trésor à court terme	-	2 260
Titres de placement à revenu variable	404	404
Créances rattachées	-	133
TOTAL EN KDT	404	2 797

NOTE 4.5 – PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT

La valeur du portefeuille d'investissement s'élève au 31 décembre 2019 à 393 906 KDT contre 423 542 KDT au 31 décembre 2018 et s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Titres de participation (i)	13 444	25 656
Parts dans les entreprises liées (ii)	6 548	6 510
Titres d'investissement	357 915	376 086
Titres en Portage	36	39
Créances rattachées aux titres d'investissement	18 231	17 756
TOTAL BRUT	396 174	426 047
Moins : Provisions pour dépréciations des titres	(2 268)	(2 505)
TOTAL NET (iii)	393 906	423 542

(i) Le détail des titres de participation se présente comme suit :

Montants en KDT

Raison Sociale	VC au 31/12/2019
JINENE	3 337
YASMINE	3 110
NOUVELLE SOTIM	3 181
SIDCO-SICAR	1 648
TAZOGHRANE	1 167
TAPARURA (SEACNVS)	150
TDS « TUNISIE DEVELOPPEMENT SICAR »	150
EL KANAOUET	128
DEMURGER	120
SEDAT	115
COTUNACE	100
SICAB	100
SOTUPILE	63
SCHNEIDER	48
FRDCM	22
SIMAC	5
Total des titres de participation	13 444

(ii) Sont considérées comme entreprises liées, les sociétés sur lesquelles l'UBCI exerce le pouvoir de participer aux décisions sur les politiques financières et opérationnelles.

(iii) Le tableau des mouvements sur titres et provisions y afférentes se présente comme suit :

Désignation	Valeur Brute au 31/12/2018	Créances rattachées 2018	Total au 31/12/2018	Acquisitions	Cessions / autres sorties	Valeur brute au 31/12/2019	Créances rattachées 2019	Total au 31/12/2019	Cumul des provisions 2018	Dotations 2019	Reprises sur provisions 2019	Cumul des provisions 2019	VCN au 31/12/2019
Titres de participation	25 656	-	25 656	-	(12 212) (**)	13 444	-	13 444	(1 870)	(107)	349	(1 628)	11 816
Parts dans les entreprises liées	6 510	-	6 510	38	-	6 548	-	6 548	(636)	(13)	9	(640)	5 908
Titres d'investissement (*)	352 142	16 429	368 571	-	(30 600)	337 971	16 286	354 257	-	ı	-	-	354 257
Emprunt National (*)	12 000	387	12 387	-	(4 387)	8 000	262	8 262	-	ı	-	-	8 262
SICAR Fonds gérés (*)	11 944	933	12 877	-	(933)	11 944	1 673	13 617	-	-	-	-	13 617
Participation en rétrocession	39	7	46	-	(10)	36	10	46	-	-	-	-	46
Total en KDT	408 291	17 756	426 047	38	(48 142)	377 943	18 231	396 174	(2 506)	(120)	358	(2 268)	393 906

^{(*):} Titres d'investissement.
(**): Dont un montant de 275 KDT relatif aux participations apurées par décision du Conseil d'administration réuni le 28 août 2019.

NOTE 4.6 – VALEURS IMMOBILISÉES

Les valeurs immobilisées ont atteint 39 479 KDT au 31 décembre 2019 contre 42 041 KDT au 31 décembre 2018 et s'analysent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Valeurs brutes en début de période	181 863	176 647
Acquisitions	7 610	6 281
Cessions / Apurements	(989)	(1 065)
Valeurs brutes en fin de période	188 484	181 863
Amortissements	(149 005)	(139 822)
Valeurs nettes en fin de période	39 479	42 041

L'évolution détaillée des valeurs immobilisées au cours de l'exercice 2019 se présente comme suit :

LIBELLE	V. Brute au 31/12/201 8	Acquisition s	Cession/ Apurement	Reclassem ents	V. Brute au 31/12/2019	Total Amortissemen t 2018	Dotation/ Reprise 2019	Cession / apuremen t	Total Amortisseme nt 2019	V.C. N au 31/12/2 019
Immobilisation s Incorporelles	51 509	2 755	-	1 113	55 377	(47 870)	(4 155)	-	(52 025)	3 352
Agencements et aménagements	43 700	1 915	(14)	691	46 292	(34 996)	(1 813)	12	(36 797)	9 495
Immobilisation s d'exploitation	38 801	-	-	(6)	38 795	(23 153)	(1 396)	-	(24 549)	14 246
Immobilisation s hors exploitation	783	-	-	-	783	(548)	(32)	-	(580)	203
Terrain	5 825	-	-	-	5 825	-	-	-	-	5 825
Matériel de Transport	1 905	-	-	-	1 905	(1 335)	(208)	-	(1 543)	362
Fonds de Commerce	1 036	-	(254)	6	788	(651)	(22)	166	(507)	281
Mobilier et Matériels	35 888	1 430	(721)	304	36 901	(31 269)	(2455)	720	(33 004)	3 897
Immobilisation s en cours	2 416	1 510	-	(2 108)	1 818	-	-	-	-	1 818
TOTAL EN KDT	181 863	7 610	(989)	-	188 484	(139 822)	(10 081)	898	(149 005)	39 479

NOTE 4.7 – AUTRES ACTIFS

Le solde de cette rubrique a atteint 117 779 KDT au 31 décembre 2019 contre 92 996 KDT au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Débiteurs divers	<i>(i)</i>	51 951	48 628
Comptes de régularisation	(ii)	41 508	33 172
Comptes de Stocks		737	530
Créances prises en charge par l'État		700	812
Charges à répartir		94	87
Comptes exigibles après encaissement	(iii)	23 974	10 394
Total brut des autres actifs		118 964	93 623
Provisions pour dépréciation des autres actifs		(1 185)	(627)
Total net des autres actifs		117 779	92 996

(i) Les comptes débiteurs divers s'analysent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Prêts et avances au personnel	42 373	37 898
Dépôts et cautionnements constitués par la banque	373	433
Retenue à la source	1 292	648
Autres débiteurs divers	7 913	9 649
Total des débiteurs divers	51 951	48 628

(ii) Les comptes de régularisation s'analysent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Charges payées ou comptabilisées d'avance	304	1 204
Produits à recevoir	6 099	4 091
Compensations reçues	243	356
Débits à régulariser et divers	34 862	27 521
Total des Comptes de régularisation	41 508	33 172

(iii) Le solde des comptes exigibles s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Portefeuille encaissement	159 070	130 279
Comptes exigibles après encaissement	(135 096)	(119 885)
Total comptes exigibles après encaissement	23 974	10 394

NOTE 4.8 – BANQUE CENTRALE ET CCP

Le solde de ce poste s'élève à 69 186 KDT au 31 décembre 2019 contre 163 419 au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Emprunts au jour le jour et à terme	69 000	163 000
Dettes rattachées	186	419
Total en KDT	69 186	163 419

NOTE 4.9 – DÉPÔTS ET AVOIRS DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS

Le solde de ce poste a atteint 181 855 KDT au 31 décembre 2019 contre 180 919 KDT au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Banques de dépôt	(1)	95 000	40 000
Banques non-résidentes	(2)	86 029	140 047
Organismes financiers spécialisés	(3)	109	7
Dettes rattachées aux prêts et emprunts interbancaires		717	865
Total en KDT		181 855	180 919

(1) L'analyse de ce compte se présente comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Emprunts au jour le jour et à terme	95 000	40 000
Total Banques de dépôt en KDT	95 000	40 000

(2) L'analyse de ce compte se présente comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires	827	10 105
Emprunts au jour le jour et à terme	85 202	129 942
Total banques non-résidentes en KDT	86 029	140 047

(3) L'analyse de ce compte se présente comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires	109	7
Total en KDT	109	7

La ventilation des dépôts des établissements bancaires et financiers selon la nature des relations se présente comme suit :

	Entreprises liées	Co- entreprises	Autres	Total
Comptes ordinaires :	746	-	81	827
- Comptes NOSTRI	39	-	15	54
- Compte LORI	707	-	66	773
Emprunts	85 202	-	95 000	180 202
Total Établissements Bancaires (1)	85 948	-	95 081	181 029
Avoirs en compte	-	-	109	109
Total Établissements Financiers (2)	-	-	109	109
Créances rattachées sur les prêts	267	-	450	717
Total Créances rattachées (3)	267	-	450	717
TOTAL GÉNÉRAL EN KDT (1) + (2) + (3)	86 215	-	95 640	181 855

NOTE 4.10 – DÉPÔTS ET AVOIRS DE LA CLIENTÈLE

Le solde de cette rubrique a atteint 2 443 354 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 2 625 688 KDT au 31 décembre 2018. Il s'analyse comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Comptes à vue	(i)	1 391 916	1 575 633
Comptes d'épargne	(ii)	701 659	688 156
CAT/BC et autres produits financiers	(iii)	242 839	225 647
DAT/BC échus non remboursés		2 702	3 119
Autres sommes dues à la clientèle		55 020	69 081
Certificats de dépôts et bons de trésor souscrits par la clientèle	(iv)	46 000	62 000
Dettes rattachées aux comptes de la clientèle et intérêts payés d'avance		3 218	2 052
Total des dépôts et avoirs de la clientèle en KDT		2 443 354	2 625 688

(i) Les comptes à vue sont analysés comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Compagnies d'assurances	6 586	8 820
Entreprises publiques	193 331	294 419
Autres clientèles commerciales	480 674	403 369
Comptes de non-résidents	316 188	528 943
Clients particuliers	395 137	340 082
Total des comptes à vue en KDT	1 391 916	1 575 633

(ii) Les comptes d'épargne sont analysés ainsi :

		31/12/2019	31/12/2018
Comptes spéciaux d'épargne	(a)	604 539	590 333
Comptes d'épargne investissement		70	61
Comptes d'épargne logement		75 190	74 719
Autres	(b)	21 860	23 043
Total des comptes d'épargne en KDT		701 659	688 156

- (a) Les comptes spéciaux d'épargne sont des comptes d'épargne ordinaires ouverts aux personnes physiques.
- (b) Il s'agit d'une multitude de comptes : Manager 2000, épargne emploi, épargne multi projet, épargne auto, épargne confort...etc.
- (iii) Le solde de cette rubrique s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Bons de caisse	186 049	145 739
Dépôts à terme	44 438	57 395
Placements en devises	12 352	22 513
Total CAT/BC et autres produits financiers en KDT	242 839	225 647

(iv) Les certificats de dépôts sont des titres de créance matérialisant des placements faits par les entreprises et autres organismes auprès de la banque :

	31/12/2019	31/12/2018
Entreprises étatiques	500	9 500
Sociétés privées	45 500	52 500
Total des certificats de dépôts en KDT	46 000	62 000

NOTE 4.11 - EMPRUNTS ET RESSOURCES SPÉCIALES

Le solde de cette rubrique a atteint 260 744 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 348 901 KDT au 31 décembre 2018. Il s'analyse comme suit :

Désignation	31/12/2019	31/12/2018
Emprunt Obligataire	11 460	20 720
Ressources Étatiques :	5 078	4 893
- FOPRODI	211	211
- FONAPRA	4 867	4 682
Mobilisation créances	449	449
Crédits partenariat :	8 565	14 917
- Lignes CFD	8 565	14 917
Crédit BIRD	316	316
Ligne BIRD BCT dédié au leasing	5 257	6 629
Ligne BAD BCT	6 156	7 442
Fonds BNPP	38 075	52 377
Fonds Premier logement BCT	977	768
Emprunt PROPARCO	39 169	58 822
Ligne BERD	35 491	53 236
Ligne BERD 2	74 185	89 023
Emprunt AFD	14 742	14 742
Ligne FADES BCT	12 620	12 620
Autres fonds extérieurs :	6 866	8 390
- Ligne Italienne	2 058	2 462
- Ligne FODEP	13	13
- Ligne Espagnole	919	1 780
- Ligne BEI	660	857
- Ligne K F W	-	3
- Encours FADES	173	189
- Ligne NATIXIS	3 043	3 086
Dettes rattachées à des ressources spéciales	1 339	3 557
Total Emprunts et Ressources Spéciales en KDT	260 744	348 901

NOTE 4.12 - AUTRES PASSIFS

Le solde de cette rubrique a atteint 200 690 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 195 228 KDT au 31 décembre 2018. Il s'analyse comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Provisions	(1)	29 939	32 220
Comptes de régularisation	(2)	111 145	97 439
Créditeurs divers		59 606	65 569
TOTAL EN KDT		200 690	195 228

(1) Les provisions sont analysées comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Provision en franchise d'impôt sur engagements par signature	1 715	1 723
Provisions pour risques et charges	7 080	10 739
Provisions pour congés à payer	9 078	8 033
Provisions pour départ à la retraite	12 066	11 725
TOTAL PROVISIONS EN KDT	29 939	32 220

(2) Le solde des comptes de régularisation s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Charges à payer	39 150	40 389
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	757	737
Crédits à régulariser et divers	71 238	56 313
Total compte de régularisation en KDT	111 145	97 439

NOTE 4.13 - CAPITAUX PROPRES

Le capital social s'élève, au 31 décembre 2019, à 100 008 KDT composé de 20 001 529 actions d'une valeur nominale de 5 DT.

Le total des capitaux propres de la banque, avant affectation du résultat s'élève au 31 décembre 2019 à 387 467 KDT. Cette rubrique se détaille comme suit :

	Conital	Dágamya		à régime cial	A 4 o o	Autres	Résultat	
Libellé	Capital social	Réserve légale	Réserves à régime spécial	Réserves réinvesti. Exonéré	Autres réserves	capitaux propres	net de l'exercice	Total
Capitaux Propres au 31/12/2018	100 008	10 000	1 402	48 036	146 772	3	47 750	353 971
Réserves à régime spécial	-	-	-	(10 048)	10 048	-	-	-
Affectation résultat exercice 2018	-	-	-	-	47 750	-	(47 750)	-
Distribution des dividendes	-	-	-	-	(24 002)	-	-	(24 002)
Résultat au 31/12/2019	-	-	-	-	-	-	57 498	57 498
Capitaux Propres au 31/12/2019	100 008	10 000	1 402	37 988	180 568	3	57 498	387 467

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de l'année 2014, les fonds propres distribuables en franchise de retenues à la source totalisaient, avant affectation du résultat, au 31 décembre 2013, la somme de 159 354 KDT. Compte tenu de l'affectation des résultats des exercices antérieurs, ce montant s'élève à 63 405 KDT au 31 décembre 2019 et se détaille comme suit :

31 décembre 2019	Montant
Réserves légales	8 988
Prime d'émission	30 606
Réserves pour réinvestissement exonéré	22 409
Réserves à régime spécial	1 402
Autres réserves (statutaires, facultatives)	-
Total général des fonds propres régis par le paragraphe 7 de l'article 19 de la loi des Finances n°2013-54 portant sur la loi des finances pour la gestion de l'année 2014	63 405

NOTE 4.14 - CAUTIONS, AVALS ET AUTRES GARANTIES DONNÉES

Le solde de cette rubrique totalise au 31 décembre 2019 un montant de 1 256 231 KDT contre un solde de 1 410 898 KDT au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
En faveur d'établissements bancaires et financiers	1 033 089	1 184 931
En faveur de la clientèle :	223 142	225 967
- Cautions fiscales	15 451	21 954
- Cautions pour marchés :	98 532	95 612
• En devises	13 520	13 024
• En dinars	85 012	82 588
- Cautions douanières	59 243	55 220
- Cautions diverses :	40 697	42 593
• En devises	30 406	30 656
• En dinars	10 291	11 937
- Obligations cautionnées	9 219	10 588
TOTAL CAUTIONS, AVALS ET AUTRES GARANTIES DONNÉES EN KDT	1 256 231	1 410 898

NOTE 4.15 - CRÉDITS DOCUMENTAIRES

Le solde de cette rubrique a atteint 216 376 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 326 116 KDT au 31 décembre 2018. Ce solde se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Crédits documentaires en faveur des établissements financiers et bancaires	5 003	177 469
Crédits documentaires en faveur de la clientèle :	211 373	148 647
- Ouverture de crédits documentaires	160 654	113 992
- Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur	50 719	34 655
TOTAL CRÉDITS DOCUMENTAIRES EN KDT	216 376	326 116

NOTE 4.16 - ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE

Le solde de cette rubrique correspond à la valeur comptable des bons de trésors et des effets finançables donnés par la banque en garantie du refinancement figurant au passif auprès de la BCT. Le solde de cette rubrique se détaille au 31 décembre 2019 comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Effets finançables donnés en garantie	37 000	88 000
BTA donnés en garantie	32 000	75 000
Total	69 000	163 000

NOTE 4.17 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE

Il s'agit des accords de financement et des ouvertures de lignes de crédit confirmées que la banque s'est engagée à mettre à la disposition de la clientèle.

Au 31 décembre 2019, les engagements sur crédits à la clientèle totalisent 142 176 KDT contre 114 876 KDT au 31 décembre 2018.

NOTE 4.18- ENGAGEMENTS SUR TITRES (PARTICIPATIONS NON LIBÉRÉES)

Ce compte englobe les participations non libérées. Il se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
EPAC COM (*)	-	9
IDE (*)	-	7
Génie climatique (*)	-	3
FRDCM	8	8
TOTAL EN KDT	8	27

^{(*) :} Participations apurées par décision du Conseil d'administration réuni le 28 août 2019.

NOTE 4.19 - GARANTIES REÇUES

	31/12/2019	31/12/2018
Garanties reçues de l'État et des compagnies d'assurances	119 223	151 287
Garanties reçues des banques :	1 036 330	1 368 926
- Garanties reçues des banques non résidentes	1 036 330	1 368 926
Nantissement titres	31 005	43 355
Garanties reçues de la clientèle	1 007 295	969 602
Total des garanties reçus en KDT	2 193 853	2 533 170

OPÉRATIONS EN DEVISES

Les opérations en devises comptabilisées en hors bilan se subdivisent en deux natures :

- Les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison du délai d'usance représentent les opérations de change au comptant et sont défalquées au 31 décembre 2019 comme suit :

Achat au comptant	27 291 KDT
Vente au comptant	19 871 KDT

- Les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance ayant une date d'échéance supérieure à deux jours constituent les opérations de change à terme et sont défalquées au 31 décembre 2019 comme suit :

Achat à terme	13 797 KDT
Vente à terme	26 562 KDT

NOTE 4.20 - INTÉRÊTS ET REVENUS ASSIMILÉS

Le solde de cette rubrique s'élève à 262 443 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 239 865 KDT au 31 décembre 2018. Ce poste s'analyse comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Produits sur opérations de trésorerie et interbancaire	(i)	7 147	4 548
Produits sur opérations de crédit	(ii)	240 727	224 185
Revenus assimilés	(iii)	14 569	11 132
Total des intérêts et revenus assimilés		262 443	239 865

(i) Produits sur opérations de trésorerie et interbancaires

Les produits sur opérations de trésorerie et interbancaires se détaillent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Marché Monétaire au jour le jour	3 496	1 824
Marché Monétaire en devises	2 777	1 614
Autres	874	1 110
Total des produits sur opérations de trésorerie et interbancaire	7 147	4 548

(ii) Produits sur opérations de crédit

Les produits sur opérations de crédit se présentent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Portefeuille effets (court, moyen et long terme)	200 469	188 595
Comptes courants débiteurs	23 432	20 397
Leasing	15 584	13 644
Crédits sur ressources extérieures	806	1 108
Créances douteuses ou litigieuses	436	441
Total des Produits sur opérations de crédit	240 727	224 185

(iii) Revenus assimilés

Les revenus assimilés se détaillent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Avals, cautions et acceptations bancaires	6 845	6 927
Commissions de découverts	1 937	1 576
Commissions sur billets de trésorerie	99	130
Report-Déport	4 214	2 115
Autres Intérêts assimilés	1 474	384
Total des revenus assimilés	14 569	11 132

NOTE 4.21 - COMMISSIONS

Le solde de cette rubrique s'élève à 58 918 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 53 953 KDT au 31 décembre 2018. Ce solde se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Commissions prélevées sur les opérations bancaires	45 600	42 650
Commissions de tenues de comptes	5 684	4 824
Commissions sur opérations de change manuel	173	165
Autres commissions	7 461	6 314
Total des commissions en KDT	58 918	53 953

NOTE 4.22 - GAINS SUR PORTEFEUILLE-TITRES COMMERCIAL ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Le solde de cette rubrique s'élève à 32 407 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 36 366 KDT au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Gains sur opérations BTA-BTCT	7	137
Gains de change	40 429	52 142
Pertes de change	(8 029)	(15 913)
Total en KDT	32 407	36 366

NOTE 4.23 - REVENUS DU PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT

Ce poste totalise au 31 décembre 2019 un montant de 26 272 KDT contre 29 050 KDT au 31 décembre 2018 et se détaille comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Revenus nets sur portefeuilles titres d'investissement	24 671	27 676
dont Intérêts sur BTA	21 330	25 069
Dividendes sur portefeuille titres de participation	984	517
Intérêts sur emprunt national	613	853
Intérêts sur titres en portage	4	4
Total des revenus du portefeuille d'investissement	26 272	29 050

NOTE 4.24 - INTÉRÊTS ENCOURUS ET CHARGES ASSIMILÉES

Le solde de cette rubrique s'élève à 117 257 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 120 799 KDT au 31 décembre 2018. Ce solde s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Charges sur opérations de trésorerie et interbancaires	17 376	22 485
Intérêts sur les dépôts de la clientèle (1)	76 727	68 127
Charges sur emprunts obligataires et extérieurs	17 544	20 769
Charges assimilées	5 610	9 418
Total des intérêts encourus et charges assimilées	117 257	120 799

(1) Le solde de ce compte s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Dépôts à vue	19 128	17 005
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	18 665	13 346
Comptes d'épargne	33 086	32 911
Certificats de dépôts	5 848	4 865
Total des intérêts sur les dépôts de la clientèle	76 727	68 127

NOTE 4.25 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET RÉSULTATS DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CRÉANCES HORS BILAN ET PASSIFS

Le solde de cette rubrique s'élève à 281 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 6 997 KDT au 31 décembre 2018. Ce solde s'analyse comme suit :

		31/12/2019	31/12/2018
Dotations aux provisions	<i>(i)</i>	15 297	18 360
dont provisions additionnelles		2 193	2 501
Reprises sur provisions	(ii)	(16 763)	(12 609)
dont reprises sur provisions additionnelles		(1 249)	(948)
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provi	sions	7	24
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions		273	301
Créances radiées		1 595	1 229
Récupération sur créances radiées		(128)	(308)
Total en KDT		281	6 997

(i) Les dotations aux provisions au 31 décembre 2019 se détaillent comme suit :

	31/12/2019
Dotations aux provisions individuelles (Bilan)	10 836
Dont provisions additionnelles	2 193
Dotations aux provisions individuelles (Hors Bilan)	7
Dotations aux provisions pour risques et charges	3 493
Dotations aux provisions des autres actifs courants	620
Dotations aux provisions pour indemnités de départ à la retraite	341
Total des dotations aux provisions en KDT	15 297

(ii) Les reprises sur provisions enregistrées au 31 décembre 2019 se détaillent ainsi :

	31/12/2019
Reprises sur provisions des créances douteuses (Bilan)	8 774
dont reprises sur provisions additionnelles	1 249
et dont reprises sur provisions sur créances radiées (hors additionnelles)	914
Reprises sur provisions collectives	761
Reprises sur provisions des créances douteuses (Hors bilan)	15
Reprises sur provisions pour risques et charges	7 151
Reprises sur provisions des autres actifs courants	62
Total des reprises sur provisions en KDT	16 763

NOTE 4.26 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET RÉSULTATS DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT

Le solde de cette rubrique s'élève à (1 759) KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de (1 299) KDT au 31 décembre 2018. Ce solde s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Étalement Prime / Titres d'investissement (BTA)	(2 247)	(2 560)
Dotations aux provisions	120	44
Reprises sur provisions	(358)	(27)
Plus ou moins-value sur cession de titres d'investissement (BTA)	726	1 244
Total en KDT	(1 759)	(1 299)

NOTE 4.27 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Le solde de cette rubrique s'élève à 44 354 KDT au 31 décembre 2019 contre un solde de 40 875 KDT au 31 décembre 2018. Ce solde s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Impôts et taxes	2 632	1 520
Contribution au Fonds de garantie des dépôts bancaires	7 208	6 183
Travaux, fournitures et services extérieurs	21 043	20 079
Transport et déplacement	1 329	1 126
Frais divers de gestion	11 496	11 611
Autres charges d'exploitation	646	356
Total en KDT	44 354	40 875

NOTE 4.28 - SOLDE EN GAIN PROVENANT DES AUTRES ÉLÉMENTS ORDINAIRES

Le solde de cette rubrique s'élève à (6 629) KDT au 31 décembre 2019 contre 285 KDT au 31 décembre 2018. Ce solde s'analyse comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Plus-value sur cession d'immobilisations	66	285
Pertes suite au redressement fiscal	(6 329)	-
Pertes sur radiation des titres de participation	(276)	-
Autres pertes	(90)	-
Total en KDT	(6 629)	285

NOTE 4.29 – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'impôt sur les sociétés et la contribution sociale de solidarité enregistrés en 2019 totalisent un montant de 39 378 KDT et sont déterminés comme suit :

D/ /6"		02.767
Bénéfice comptable avant impôt		93 767
+ Réintégrations		33 390
- Déductions		(23 530)
Résultat fiscal		103 627
Impôt sur les sociétés (35%)	(1)	36 269
Contribution Sociale de Solidarité (3% selon LF 2020)	(2)	3 109
TOTAL EN KDT (1) + (2)		39 378

NOTE 4.30 - RÉSULTAT PAR ACTION

Le résultat par action et les données ayant servi à sa détermination au titre de la période close le 31 décembre 2019, se présentent comme suit :

	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net attribuable aux actionnaires	57 498	47 750
Nombre d'actions ordinaires fin de période	20 001 529	20 001 529
Résultat de base par action (en DT)	2,875	2,387

NOTE 4.31 - LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS

Au 31 décembre 2019, les liquidités et équivalents de liquidités totalisent un montant de 171 403 KDT et se détaillent comme suit :

Rubrique	31/12/2019	31/12/2018
Caisses	33 443	27 090
Banque Centrale (comptes ordinaires)	183 926	277 004
Banques non-résidentes (comptes ordinaires)	103 328	65 680
Banque Centrale (prêts au jour le jour et à terme)	100 734	137 811
Banques de dépôt (Prêts au jour le jour et à terme)	-	45 000
Banque Centrale (Emprunts au jour le jour et à terme)	(69 000)	(163 000)
Banques de dépôt (Emprunts au jour le jour et à terme)	(95 000)	(40 000)
Banques non-résidentes (comptes ordinaires)	(827)	(10 104)
Banques non-résidentes (emprunts au jour le jour et à terme)	(85 201)	(129 942)
Total en KDT	171 403	209 539

NOTE 4.32 – TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Les principales transactions avec les parties liées ayant des effets sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se présentent comme suit :

A- Opérations avec le GROUPE BNP Paribas

La banque a conclu avec des sociétés du Groupe BNP Paribas des contrats portant sur la fourniture des prestations d'assistance informatique, d'assistance technique, de développement de logiciels et la fourniture d'applications informatiques. Une convention d'amendement desdits contrats qui a été autorisée par le Conseil d'Administration réuni le 29 décembre 2014, a été signée par l'UBCI et la société mère BNPPARIBAS en date du 30 décembre 2014. Cette convention a plafonné l'impact financier des charges (hors Immobilisations) se rattachant à ces contrats au titre d'un exercice donné à 2,5% du Produit Net Bancaire de l'exercice précédent.

Par ailleurs, la banque a fait recours au Groupe BNP Paribas pour l'obtention de garanties pour la couverture de certains engagements de l'UBCI.

A ce titre, le montant total des dépenses enregistrées au cours de l'exercice 2019 s'élève à 7 935 KDT et se détaille ainsi :

- Prestations de services informatiques : 5 710 KDT ;
- Acquisition d'immobilisations incorporelles : 1 488 KDT ;
- Commissions sur Garanties émises : 242 KTND ;
- Commissions sur Garantie du prêt octroyé auprès de la BERD : 495 KDT.

Par ailleurs, BNP Paribas a pris en charge le montant de 1 395 KDT conformément aux deux conventions de prise en charge partielle des rémunérations du Directeur Général et du responsable de la Direction conformité.

1. Prestations de services informatiques :

Montants en KDT

Désignation	Description	Charge effective	Fournisseur
Atlas 2	Noyau comptable	256	BNPP
Unikix	Licence de l'émulateur (Atlas2)	23	BNPP
Connexis Cash	Outil cash management	829	BNPP
Connexis Trade	Outil opérations import/export	228	BNPP
Ivision	Outil commerce extérieur	304	BNPP
BNPiNet	Application permettant la consultation et la réalisation de transactions via Internet	112	BNPP
Swift Sibes	Outil de gestion des flux SWIFT	59	BNPP
SUN	Outil de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment	47	BNPP
Shine	Outil de lutte contre le blanchiment - Contrôle des flux SWIFT	75	BNPP
Kondor +	Outil de back-office salle de marché	231	BNPP
APCE/APCP	Outil de gestion des dossiers de crédit pour la clientèle Entreprise et Professionnel	15	BNPP
AML Netreveal	Outil de lutte contre le blanchiment	187	BNPP
Vinci	Outil de gestion des immobilisations, achats et frais généraux	207	BNPP
Confirming	Outil mis à disposition de la clientèle corporate pour la gestion de leurs créances	28	BNPP
MIB	Outil de gestion de la plateforme de relations clients	93	BNPP
Quick Win	Mobile Banking	43	BNPP
Client first	Intensité relationnelle et cross selling	13	BNPP
SONAR	Système Opérationnel de Notation Anti- blanchiment Retail	135	BNPP
Aquarius	Outil de gestion de l'activité Factoring	144	BNPP

Liens WinKoala	Liaisons téléinformatiques internationales	785	BNPP
Maintenance Boitiers Proxy	Boitier pour la décompression des données	37	BNPP
Maintenance Boitiers Infoblox	Boitier pour l'adressage dynamique	16	BNPP
Maintenance Firewall	Sécurisation des flux avec nos partenaires externes	65	BNPP
CETELEM	Front Office pour l'octroi des crédits à la consommation	16	BNPP
Cobol Microfocus	Licence	112	BNPP
Oracle & Oracle Siebel	Licence	192	BNPP
Business Object	Licence	108	BNPP
SAP	Licence VINCI	54	BNPP
Saturne	Workflow des réclamations	1 235	BDSI
TALEO	Outil de gestion de recrutement et mobilité du personnel	24	BNPP
RATAMA	Front Office pour l'octroi des crédits à la consommation	37	BNPP
,	5 710		

2. Acquisition d'immobilisations incorporelles auprès du groupe BNPPARIBAS

Désignation	Description	Valeur Brute	Fournisseur
Licences	Acquisition de licences Microsoft & Oracle Pula	731	BNP PROCUREMENT TECH
Maintenance évolutive	BNPINet – Sonar - Quick Win – NetReveal - Taléo	568	BNPP
Développement informatique	Développements informatiques des applicatifs	189	BDSI
TOTAL EN KDT		1 488	

3. Garanties émises par BNPPARIBAS :

- En vue de respecter les ratios de division des risques prévus par la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 juillet 1991, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, BNP PARIBAS a émis au profit de la banque des garanties en couverture de certains engagements tout au long de l'année. Ces garanties sont rémunérées au taux de 0,2% l'an.

La charge liée au titre de 2019 est de 242 KDT.

- Au cours de 2014, l'UBCI a conclu un contrat de prêt avec la BERD pour un montant de 40 millions d'Euros remboursable sur sept (7) ans avec deux ans de franchise, bénéficiant d'une couverture de change de Tunis-Ré et garanti par BNP Paribas. La commission de garantie en faveur de BNP Paribas est calculée au taux de 0,68% sur le montant de l'encours restant dû, et ce conformément à la lettre de garantie signée entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 19 décembre 2014.

La charge totale supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 495 KDT.

B- Opérations avec les filiales du groupe UBCI

La banque est distributrice des actions et/ou dépositaire des actifs des sociétés suivantes : Hannibal SICAV, UBCI Univers actions, UTP SICAF et UBCI FCP-CEA. En rémunération de ces prestations, la banque a perçu des commissions pour un total de 145 KDT.

La banque met à la disposition de sa filiale UBCI Bourse l'ensemble de son réseau pour recueillir auprès des clients les ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières en vue de leur exécution. A ce titre l'UBCI rétrocède à l'UBCI Bourse 50% des commissions facturées aux clients. Le montant relatif à 2019 s'élève à 36 KDT.

En 2013 et 2017 l'UBCI a conclu avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR des conventions de fonds gérés :

- « UBCI HSF 2013 » : convention conclue en 2013 portant sur un montant de 2 666 KDT destiné à la prise de participation dans le capital d'HYDROSOL FONDATIONS. Un avenant lié à cette convention a été signé le 17 février 2017, il précise que les dividendes perçus par UCDS dans le cadre du Fonds HSF constituent des produits d'exploitation pour UCDS. Les autres éléments de la convention conclue en 2013 demeurent inchangés.
- « UBCI-XPACK 2017 » : convention conclue le 11 février 2017 portant sur un montant de 2 000 KDT destiné à l'acquisition de 44 445 parts sociales dans le capital de la société_X-PACK SARL (soit 44,999 DT la part sociale).
- « UBCI-MEDIBO 2017 » : convention conclue le 11 mai 2017 portant sur un montant de 2 800 KDT destiné à l'acquisition de 9 693 actions dans le capital de la Société MEDIBIO-SA (soit au prix de 191 DT l'action) et à la souscription de 9 520 obligations convertibles en actions (soit au prix de 100 DT l'obligation).
- « UBCI-RECALL Holding 2017 » : convention conclue en 2017 portant sur un montant de 4 500 KDT et destiné à l'acquisition de 46 actions dans le capital de la société RECALL HOLDING-SA au prix de 10 DT l'action, de 32 certificats d'investissement au prix de 10 DT le certificat et à l'alimentation d'un compte courant actionnaire pour un montant de 4 499 KDT rémunéré au taux de 8% hors taxes l'an.

Selon ces conventions la SICAR est rémunérée comme suit :

- commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement,
- commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

Conformément à ces conventions la charge relative à 2019 s'élève à 204 KDT :

- Fonds géré « UBCI HSF » : 45 KDT ;
- Fonds géré « UBCI-XPACK 2017 » : 34 KDT ;
- Fonds géré « UBCI-MEDIBO 2017 » : 48 KDT ;
- Fonds géré « UBCI-RECALL 2017 » : 77 KDT.

Certains cadres de la banque occupent des postes de directeurs généraux dans des filiales de la banque. Le montant des indemnités servies à ces cadres supportées par la banque et refacturées aux filiales concernées au titre de l'exercice 2019 s'élève à 20 KDT.

L'UBCI a signé en date du 16 novembre 2018 une convention avec sa filiale UBCI Bourse en remplacement de celle signée en septembre 2015. Cette convention définit les conditions d'assistance apportée par l'UBCI à sa filiale, en vue du respect par cette dernière des standards professionnels recommandés par l'UBCI et de son intégration optimale dans le dispositif de contrôle interne de la banque.

Elle a été conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions. Cette convention ne prévoit pas de facturation de frais d'assistance.

L'UBCI a signé en date du 14 septembre 2017 un contrat avec sa filiale UBCI Bourse portant sur la location, à partir du 1^{er} octobre 2017, des bureaux de l'immeuble UBCI sis à l'avenue Habib Bourguiba moyennant un loyer annuel de 36 KDT avec une révision bisannuelle de 5%. Le contrat est conclu pour une durée d'une année reconductible pour la même durée et aux mêmes termes et conditions. En date du 21 novembre 2017, le contrat de location a fait l'objet d'un avenant en vertu duquel, la date d'effet a été portée au 1^{er} janvier 2018.

Le montant des produits relatifs à 2019 s'élève à 36 KDT.

C-Transactions avec les sociétés où les administrateurs détiennent une participation :

L'UBCI a fait recours depuis 2011 à une société de transport de fonds « Tunisie Sécurité » dans laquelle l'administrateur « Meninx Holding » du Groupe TAMARZISTE est actionnaire.

A ce titre la charge relative à l'exercice 2019 s'élève à 982 KDT.

D-Engagements des parties liées :

Les engagements des parties liées envers la banque se présentent au 31 décembre 2019 comme suit :

Partie liée	Engagements au 31/12/2019 en KDT
Groupe SELLAMI	15 508
Groupe RIAHI	1 480
Groupe BOURICHA	85
Dépôts chez BNP et filiales de BNP	96 410
Directeur Général Adjoint	286
Total des Engagements des parties liées	113 769

E-Obligations et engagements de la banque envers les dirigeants

Les obligations et engagements de la banque envers ses dirigeants se détaillent comme suit :

- La rémunération brute du Président du Conseil d'Administration au titre de ses missions réalisées en 2019 s'élève à 267 KDT. Il bénéficie d'une voiture de fonction et de la prise en charge du carburant et des frais de télécommunication. La charge totale relative à l'exercice 2019 s'élève à 270 KDT.
- La rémunération brute du Directeur Général s'élève à 820 KDT. Suivant son contrat, il bénéficie d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction, et de la prise en charge de frais d'utilité. La charge totale au cours de l'exercice 2019 s'élève à 1 801 KDT dont une charge de 280 KDT relative à la couverture du risque de change.

La charge supportée par la banque au titre de 2019 est limitée à 716 KDT suite à la prise en charge par BNP Paribas d'un montant de 1 085 KDT.

- La rémunération brute du Directeur Général Adjoint, au titre de l'exercice 2019 s'élève à 233 KDT dont une rémunération variable de 70 KDT. La banque a mis à sa disposition une voiture de fonction avec la prise en charge des frais de carburant. La charge totale supportée par la banque au cours de l'exercice 2019 s'élève à 303 KDT.
- Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 24 avril 2019 a fixé le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2019 à 475 KDT tenant compte de la décision du Conseil d'administration réuni le 29 août 2018 ayant validé la recommandation de BNP Paribas de ne plus verser de rémunération aux mandataires sociaux collaborateurs de BNP Paribas conformément à la politique du groupe et avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018

NOTE 4.33 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE Les états financiers sont arrêtés et autorisés pour publication par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020. En conséquence, ils ne reflètent pas les événements postérieurs à cette date. Toutefois, il est à signaler que la situation sanitaire liée à la pandémie COVID-19 qui sévit en Tunisie et au niveau mondial risque d'avoir des répercussions sur les activités futures de la banque. En outre, et dans le cadre des efforts nationaux visant à atténuer les retombées économiques et sociales de ladite pandémie, le Gouvernement tunisien et la Banque Centrale de Tunisie ont annoncé une série de mesures exceptionnelles liées au secteur financier en général et aux banques en particulier. Ces évènements ne nécessitent aucun ajustement des états financiers de la banque au titre de l'exercice 2019.

A l'état actuel des choses, et sur la base des informations disponibles, l'impact éventuel futur de la pandémie COVID-19 sur l'activité et la situation financière de la banque ne peut pas être estimé.

Cependant, ils peuvent avoir une incidence sur la situation financière de la banque au cours des exercices

futurs.

Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

États financiers - Exercice clos le 31 décembre 2019

Messieurs les actionnaires de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI »,

I. Rapport sur l'audit des états financiers

1. **Opinion**

En exécution du mandat de commissariat aux comptes qui nous a été confié par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous avons procédé à l'audit des états financiers de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI », qui comprennent le bilan et l'état des engagements hors bilan arrêtés au 31 décembre 2019, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Ces états financiers, arrêtés par le Conseil d'administration du 31 mars 2020, font ressortir des capitaux propres positifs de 387 467 KDT, un bénéfice net de 57 498 KDT et une trésorerie positive à la fin de la période de 171 403 KDT.

A notre avis, les états financiers ci-joints présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » au 31 décembre 2019, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « 7. Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

3. Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes lors de l'audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport :

Questions clés de l'audit

Diligences accomplies

3.1 Couverture du risque de crédit

Risque identifié:

En tant qu'établissement de crédit, l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » est confrontée au risque de crédit défini comme étant le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de plusieurs contreparties considérées dans leur ensemble comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur. Les modalités d'évaluation et de couverture de ce risque sont prévues par la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Conformément à la note des états financiers « 3.1- Comptabilisation des engagements et des revenus y afférents », la couverture du risque de crédit de la clientèle est effectuée par la constitution de deux types de provisions prévus par ladite circulaire à savoir :

- Les provisions individuelles :
 - ✓ Les provisions individuelles classiques déterminées sur la base de classification individuelle des créances qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs, en tenant compte des garanties considérées déductibles conformément à la règlementation de la BCT.
 - Les provisions individuelles additionnelles ayant pour objet la couverture du risque de non-réalisation des garanties hypothécaires.

<u>Procédures d'audit mises en œuvre en</u> réponse à ce risque :

Dans le cadre de notre appréciation du processus d'évaluation et de couverture du risque lié aux créances de la clientèle à la date de clôture, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des procédures d'évaluation du risque de contrepartie ainsi que du contrôle s'y rattachant mis en place par la banque;
- Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des encours des crédits et des provisions;
- Apprécier la conformité de la méthodologie retenue par la banque par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie;
- Apprécier la fiabilité du système de classification des créances, de couverture des risques et de réservation des produits;
- Apprécier le bien-fondé des jugements de classification ;
- Vérifier la prise en compte de certains critères qualitatifs issus des opérations réalisées et du comportement de la relation durant l'exercice;
- Examiner les garanties retenues pour le calcul des provisions et apprécier leurs valeurs, eu égard aux règles édictées par la BCT;
- Vérifier les calculs arithmétiques des provisions;

- Les provisions collectives : ayant pour objet la couverture des risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier.

Comme détaillé au niveau de la note aux états financiers « 4.3 Créances sur la clientèle », le montant des encours bruts des créances sur la clientèle s'élève au 31 décembre 2019 à 2 753 451 KDT. Les montants des agios réservés et des provisions y relatifs s'élèvent à la même date respectivement à 15 161 KDT et à 167 997 KDT.

Compte tenu de la complexité du processus d'évaluation et de couverture du risque lié aux créances de la clientèle, qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau du jugement élevé, nous avons considéré que l'évaluation du coût du risque des créances de la clientèle est un point clé de l'audit.

 Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers.

3.2 Dépenses informatiques liées aux conventions conclues avec les sociétés du groupe BNP PARIBAS

Risque identifié:

La banque a conclu avec des sociétés du groupe BNP PARIBAS des conventions portant sur des prestations de services informatiques et d'assistance technique, ainsi que sur l'acquisition de logiciels et de licences informatique.

En application desdites conventions, les montants des charges comptabilisées au cours de l'exercice 2019 au niveau de la Note 4.27 « Charges générales d'exploitation », ainsi que des acquisitions d'immobilisations enregistrées au niveau de la Note 4.6 « Valeurs immobilisées » s'élèvent respectivement à 5 710 KDT et 1 488 KDT tel que présenté au niveau de la Note 4.32 « Transactions avec les parties liées ».

Du fait de son appartenance au groupe BNP PARIBAS, ces conventions sont considérées pour la banque comme des conventions

<u>Procédures d'audit mises en œuvre en</u> <u>réponse à ce risque :</u>

Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont consisté notamment à :

- Vérifier la réalité des prestations réalisées ;
- Vérifier l'existence des avantages économiques futurs générés par les prestations dont les coûts sont comptabilisés en immobilisations;
- Demander la confirmation des soldes auprès des sociétés du groupe ;
- Vérifier le respect des dispositions contractuelles notamment en ce qui concerne les modalités de facturation, les tarifs appliqués, les dates de mise en service et de déploiement...etc.

réglementées au sens de l'article 200 du code des sociétés commerciales et de l'article 62 de la loi 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et doivent, par conséquent, faire l'objet de contrôle par les commissaires aux comptes.

Vu l'importance relative des montants facturés, la multitude des conventions signées ainsi que les spécificités tarifaires de certains services et de détermination des dates de mise en service des dépenses immobilisées, nous avons considéré que les dépenses liées aux conventions conclues avec les sociétés du groupe BNP PARIBAS est un point clé de l'audit.

3.3 La prise en compte des intérêts et revenus assimilés des opérations de crédits

Risque identifié

Les revenus des opérations de crédit réalisés en 2019 s'élèvent à 262 443 KDT et représentent la rubrique la plus importante des produits d'exploitation bancaire de l'UBCI.

En raison de leurs compositions, leurs montants et les règles de comptabilisation, telles que décrites au niveau de la Note « Comptabilisation des revenus sur prêts auprès de la clientèle », même de légères modifications des taux d'intérêts peuvent avoir un impact considérable sur les produits d'exploitation bancaires et par conséquent sur les capitaux propres de l'UBCI.

C'est pourquoi la prise en compte des revenus des opérations de crédit a constitué un élément important dans notre audit.

<u>Procédures d'audit mises en œuvre en</u> <u>réponse à ce risque</u>

Nos diligences d'audit des intérêts et revenus assimilés des opérations de crédits ont, notamment, consisté à :

- Prendre connaissance des procédures de contrôle mise en place par la banque ;
- Apprécier la pertinence de la méthodologie retenue par la banque par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie;
- Revoir l'environnement de contrôle du système d'information utilisés à l'aide de nos experts informatiques;
- Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des intérêts;
- Vérifier le respect de la norme comptable NC 24 « Les engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » en matière de prise en compte des revenus et de séparation des exercices comptables;
- Examiner les politiques, processus et contrôles entourant la reconnaissance des revenus ;
- Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers.

4. Observations

4.1 Impact éventuel de la pandémie COVID-19

Ainsi qu'il est indiqué au niveau de la note aux états financiers 4.33 « Evénements postérieurs à la date de clôture », la situation sanitaire liée à la pandémie COVID-19 qui sévit en Tunisie et au niveau mondial risque d'avoir des répercussions sur les activités futures de la banque.

En outre, et dans le cadre des efforts nationaux visant à atténuer les retombées économiques et sociales de ladite pandémie, le Gouvernement tunisien et la Banque Centrale de Tunisie ont annoncé une série de mesures exceptionnelles liées au secteur financier en général et aux banques en particulier.

Ces évènements ne nécessitent aucun ajustement des états financiers de la banque au titre de l'exercice 2019. Cependant, ils peuvent avoir une incidence sur la situation financière de la banque au cours des exercices futurs.

A l'état actuel des choses, et sur la base des informations disponibles, l'impact éventuel de la pandémie COVID-19 sur l'activité et la situation financière de la banque ne peut pas être estimé.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

4.2 Réflexion stratégique sur la participation de BNP Paribas dans le capital de l'UBCI

Nous attirons votre attention sur le fait que l'UBCI a été informée le 18 janvier 2019 par BNP Paribas de l'ouverture d'une réflexion stratégique sur sa participation dans le capital de la banque qui s'élève à 50,085%. Dans ce cadre, BNP Paribas a entamé des discussions préliminaires avec des investisseurs potentiels.

A la date du 28 août 2019, le groupe BNP Paribas et le groupe CARTE ont conclu un accord portant sur l'acquisition par le groupe CARTE de 7.800.000 actions de l'UBCI, représentant une participation de 39% du capital de la banque détenue par le groupe BNP Paribas qui conserve une participation de 11,09%. La mise en œuvre de cet accord est soumise à l'obtention des autorisations règlementaires en vigueur. L'acquéreur a précisé qu'il n'a pas l'intention de dépasser ce niveau de participation.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

5. Rapport du Conseil d'administration

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'administration.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport du Conseil d'administration et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport tel qu'arrêté par le Conseil d'administration du 31 mars 2020.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du Conseil d'administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport du Conseil d'administration et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celuici et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport du Conseil d'administration semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport du Conseil d'administration, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

6. Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de

l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'administration de surveiller le processus d'information financière de la banque.

7. Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit ;
- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y lieu;
- Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou règlementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne

devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

II. Rapport relatif aux obligations légales et règlementaires

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par les textes règlementaires en vigueur en la matière.

1. Efficacité du système de contrôle interne

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 telle que modifiée par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la banque. À ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience incombe à la direction et au Conseil d'administration.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers. Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis aux responsables de la gouvernance de la banque.

2. Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la banque à la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe au Conseil d'administration.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularité liée à la conformité des comptes de la banque avec la réglementation en vigueur.

3. Autres obligations légales et règlementaires

Au cours de l'accomplissement de notre mission, nous avons pris connaissance des infractions commises par des membres du personnel de la banque qui se détaillent comme suit :

- Des retraits frauduleux sur des comptes de clients, effectués par un « chargé clientèle avec caisse » estimés à un montant de 456 KDT selon les investigations préliminaires internes.
 - La banque a provisionné ce montant et a déposé une plainte auprès du procureur de la République du tribunal de première instance de l'Ariana en date du 6 décembre 2019 sous le numéro 48164/2019.
- Des transferts frauduleux passés par le crédit d'un compte en devises de la banque au profit de tiers dont le montant global a été estimé à 998 KDT.
 - La banque a provisionné ce montant et a déposé une plainte auprès du procureur de la République du tribunal de première instance de Ben Arous en date du 20 janvier 2020 sous le numéro 2478/2020.
- Des retraits frauduleux sur des comptes de clients effectués par un « cassier » estimés à un montant de 416 KDT selon les investigations préliminaires internes.
 - La banque a provisionné ce montant et a déposé une plainte auprès du procureur de la République du tribunal de première instance de Zaghouan en date du 29 janvier 2020 sous le numéro 2537/2020.

En application des dispositions de l'article 270 du code des sociétés commerciales et du paragraphe 36 de la norme 10 de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, nous avons révélé ces faits délictueux au procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis.

Tunis, le 31 mars 2020

Les Commissaires aux comptes
Associés DELTA CONSULT

Mourad GUELLATY

Wael KETATA

Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et des articles 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales

États financiers - exercice clos le 31 décembre 2019

Messieurs les actionnaires de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie,

En application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales, nous reportons cidessous sur les conventions conclues et les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

A. Conventions conclues avec des parties liées ne faisant pas partie du groupe BNP PARIBAS

I. Opérations et conventions conclues antérieurement à 2019

Votre Conseil d'administration réuni le 21 juin 2013 (titres I.1 et I.2), le 15 novembre 2016 (titre I.3), le 30 mars 2017 (titres I.5 et I.7), le 21 juin 2017 (titre I.6) et le 27 mars 2018 (titre I.8) a approuvé les opérations et les conventions suivantes conformément aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales. Ces conventions se détaillent ainsi :

I.1 La banque assure le dépôt des actifs et la distribution des titres de ses filiales Hannibal SICAV, UBCI Univers actions SICAV, UTP SICAF et UBCI FCP-CEA, conformément aux conditions suivantes :

Société	Commission de dépôt	Commission de distribution	Total commissions
Hannibal SICAV	0,1% Actif net TTC	0,9% Actif net TTC	10 KDT
UBCI Univers actions SICAV	0,1% Actif net TTC	0,9% Actif net TTC	16 KDT
UTP SICAF	0,5% Actif net TTC	0,5% Actif net TTC	49 KDT
UBCI FCP-CEA	0,1% Actif net TTC	1,5% Actif net TTC	70 KDT

Ainsi, la rémunération totale perçue par la banque au titre de ces conventions, s'élève à 145 KDT en 2019.

- **I.2** Certains cadres de l'UBCI occupent des postes de directeurs généraux dans des filiales de la banque. Le montant des indemnités servies à ces cadres, supportées par la banque et refacturées aux filiales concernées s'élève, au titre de l'exercice 2019, à 20 KDT.
- **I.3** Votre Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016 a autorisé la convention conclue entre la banque et sa filiale UBCI Bourse en date du 1^{er} décembre 2016, en vertu de laquelle l'UBCI met à la disposition de sa filiale l'ensemble de son réseau pour recueillir auprès des clients les ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières en vue de leur exécution. Ladite convention prévoit la rétrocession à UBCI Finance de 50% des commissions facturées aux clients. Le montant relatif à 2019 s'élève à 36 KDT.
- **I.4** L'UBCI a signé en date du 16 novembre 2018 une convention avec sa filiale UBCI BOURSE en remplacement de celle signée en septembre 2015.

Cette convention définit les conditions d'assistance apportées par l'UBCI à sa filiale, en vue du respect par cette dernière des standards professionnels recommandés par l'UBCI et de son intégration optimale dans le dispositif de contrôle interne de la banque.

Elle élargit le périmètre d'assistance à l'ensemble des structures de support, détaille l'assistance en matière de conformité et garantit la protection des données personnelles des clients de l'UBCI BOURSE communiquées à l'UBCI dans le cadre de cette assistance.

Cette convention ayant été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 14 novembre 2018, a été conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions sans prévoir de facturation de frais d'assistance

- **I.5** L'UBCI a signé en date du 17 février 2017 un avenant avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR lié à la convention de fonds géré « Fonds HSF 2013 ». Cet avenant a été approuvé par votre Conseil d'administration réuni le 30 mars 2017. Il précise que les dividendes perçus par UCDS dans le cadre du Fonds HSF constituent des produits d'exploitation pour UCDS. Les autres éléments de la convention conclue en 2013, convention de fonds géré pour un montant de 2 666 KDT destiné à la prise de participation dans le capital de la société HYDROSOL FONDATIONS, demeurent inchangés. Selon cette convention la SICAR est rémunérée comme suit :
- commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement ;
- commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

La charge relative à 2019 s'élève à 45 KDT.

- **I.6** Votre Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017 a approuvé les deux conventions conclues entre la banque et sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPEMENT SICAR, liées aux deux fonds gérés suivants :
- « UBCI-XPACK 2017 » : convention conclue le 11 février 2017 portant sur un montant de 2 000 KDT destiné à l'acquisition de 44 445 parts sociales dans le capital de la société X-PACK SARL (soit 44,999 DT la part sociale).
- « UBCI-MEDIBO 2017 » : convention conclue le 11 mai 2017 portant sur un montant de 2 800 KDT destiné à l'acquisition de 9 693 actions dans le capital de la Société MEDIBIO-SA (soit au prix de 191 DT l'action) et à

la souscription de 9 520 obligations convertibles en actions (soit au prix de 100 DT l'obligation).

Selon ces deux conventions, la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

La charge relative à 2019 s'élève à 82 KDT et se détaille comme suit :

- Fonds géré « UBCI-XPACK 2017 » : 34 KDT ;
- Fonds géré « UBCI-MEDIBO 2017 » : 48 KDT.

I.7 L'UBCI a signé en date du 14 septembre 2017 un contrat avec sa filiale UBCI Bourse portant sur la location, à partir du 1^{er} octobre 2017, des bureaux de l'immeuble UBCI sis à l'avenue Habib Bourguiba moyennant un loyer annuel de 36 KDT avec une révision bisannuelle de 5%. Le contrat est conclu pour une durée d'une année reconductible pour la même durée et aux mêmes termes et conditions.

Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 30 mars 2017.

En date du 21 novembre 2017, le contrat de location a fait l'objet d'un avenant en vertu duquel, la date d'effet a été portée au 1^{er} janvier 2018. Ledit avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 08 novembre 2017.

Le produit relatif à 2019 s'élève à 36 KDT.

I.8 L'UBCI a conclu le 03 octobre 2017 une convention avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPEMENT SICAR liée au fonds géré « UBCI-RECALL 2017 » portant sur un montant de 4 500 KDT et destiné à l'acquisition de 46 actions dans le capital de la société RECALL HOLDING-SA au prix de 10 DT l'action, de 32 certificats d'investissement au prix de 10 DT le certificat et à l'alimentation d'un compte courant actionnaire pour un montant de 4 499 KDT rémunéré au taux de 8% hors taxes l'an.

Selon cette convention, la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement et d'avance à partir de janvier 2018 ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après remboursement dudit fonds.

La charge relative à 2019 s'élève à 77 KDT.

Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration réuni le 27 mars 2018.

II. Conventions conclues en 2019

II.1 Convention conclue avec Tunisie Sécurité

L'UBCI a conclu en date du 06 septembre 2019, un contrat de transport et de traitement de fonds avec la société Tunisie Sécurité, dans laquelle la société MENINX HOLDING (Groupe TAMARZISTE) qui occupe un siège au sein du Conseil d'administration de la banque, est actionnaire.

Cette convention qui a été autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 28 août 2019, prend effet à partir du 1^{er} mai 2018 et est conclu pour une période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année en remplacement au contrat conclu en date du 20 septembre 2011.

Les prestations fournies dans le cadre de ce contrat, sont facturées mensuellement en fonction de plusieurs critères et tarifs.

Les charges supportées par la banque en 2019, au titre de ce contrat, s'élèvent à 982 KDT.

II.2 Mise à jour des conventions de distribution des titres

Votre Conseil d'administration réuni le 26 mars 2019 a autorisé la mise à jour des conventions de distribution des titres conclues entre l'UBCI et ses filiales Hannibal SICAV, UBCI Univers actions SICAV et UBCI FCP-CEA (présentées au niveau du titre I.1) en y rajoutant l'engagement des distributeurs de se conformer à la règlementation en vigueur :

- En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Se rapportant à la loi FATCA relative à la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains.

II.3 Cession de fonds de commerce

II.3.1 En date du 18 avril 2019, la banque a cédé un fonds de commerce situé à Avenue Hédi Nouira Tunis pour un montant de 85 KDT. La plus-value réalisée s'élève à 48 KDT.

Cette opération a été autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 27 mars 2018.

II.3.2 En date du 30 août 2019, la banque a cédé un fonds de commerce situé à Avenue Bab El Jazira Tunis pour un montant de 30 KDT. La plus-value réalisée s'élève à 20 KDT.

Cette opération a été autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 28 août 2019.

II.3.3 En date du 5 septembre 2019, la banque a procédé à la résiliation du contrat de location de l'agence sise à Ezzahrouni. Cette opération ayant pour effet la renonciation au fonds de commerce, a été autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 26 mars 2019.

B. Conventions et opérations réalisées avec le groupe BNP PARIBAS

I. Conventions liées aux services informatiques et de télécommunication

En vertu de la convention portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques » et aux contrats d'applications liés, conclue le 30 décembre 2014 entre la banque et le groupe BNP PARIBAS et des décisions du Conseil d'administration en date des 18 et 29 décembre 2014, la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, les charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles ainsi que les charges relatives à l'assistance informatique et aux services de télécommunication ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les états financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent. En effet, le montant dépassant ce seuil fait l'objet d'avoirs à établir par la société mère.

Les prestations de services rendues par les entités du groupe BNP PARIBAS conformément aux conventions préalablement approuvées et dont la facturation a fait l'objet d'émission d'avoirs au titre de l'exercice 2019, sont présentées dans ce qui suit.

I.1 Contrats d'applications et de prestations de services informatiques conclus avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat cadre avec BNP PARIBAS portant sur des applications et des prestations de services informatiques. Il définit les conditions générales dans lesquelles BNP PARIBAS met à la disposition de l'UBCI, sans aucun transfert de propriété, des applications et/ou des droits d'utilisation d'applications ainsi que des prestations de développement, de maintenance et de production informatique s'y rattachant.

Ce contrat a été initialement conclu pour une durée indéterminée avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 21 octobre 2013 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Ce nouveau contrat prévoit certaines modifications portant notamment sur :

- le non transfert de la propriété intellectuelle des applications ;
- le changement des durées des contrats d'application et la fixation de l'échéance du contrat cadre en fonction de celles-ci ;
- les modalités permettant d'assurer la continuité des processus informatiques en cas de changement de contrôle de l'UBCI.

Par référence au contrat cadre conclu avec BNP PARIBAS, l'UBCI a conclu des contrats d'applications ayant fait l'objet d'avenants en octobre 2013 (hormis les contrats d'application signés après cette date).

En date du 15 avril 2019, l'UBCI a conclu un autre contrat cadre MSA avec BNP PARIBAS pour les applications et prestations de services informatiques qui comporte plus de détails sur les services rendus, les reportings, le droit d'audit et en adoptant, particulièrement, le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGDP) qui est entré en application dans tous les pays de l'Union Européenne. Les contrats d'application signés à partir de la date du 15 avril 2019 se réfèrent à ce contrat.

Ce contrat ayant été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016, a été conclue pour une durée indéterminée avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2016.

I.1.1 Contrat d'application ATLAS 2

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque du « *Corebanking system* » ATLAS2-V400. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible.

Le contrat prévoit, également le droit d'utilisation du logiciel UNIKIX nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 8.1 « *Maintenance applicative et droit d'utilisation* » et 8.2 « *Production informatique* » et vise à insérer dans le contrat d'application les dispositions requises par la loi et la règlementation en vigueur et ce, pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la règlementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la maintenance applicative, d'un montant fixe et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant facturé en 2019, s'élève à 490 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 234 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 256 KDT.

L'utilisation du logiciel UNIKIX, nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2 fait l'objet d'une facturation annuelle séparée d'un montant déterminé sur la base d'une répartition des coûts selon les effectifs des filiales du

groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé au titre de l'année 2019 s'élève à 44 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 21 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 23 KDT.

I.1.2 Contrat d'application CONNEXIS CASH

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de cash management CONNEXIS CASH.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application Connexis Cash* » pour tenir compte des exigences de la règlementation fiscale française. Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 440.326 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Mise à disposition : 246.583 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Maintenance applicative : 61.646 Euros par an;
- Hébergement : 132.097 Euros par an.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2019, s'élève à 1 586 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 757 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 829 KDT.

I.1.3 Contrat d'application VINCI

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique achats VINCI. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5 « *Conditions financières* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la règlementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, à titre de maintenance applicative et de droit d'utilisation, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2019, s'élève à 258 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 123 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 135 KDT.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, à titre de production informatique centralisée, d'un montant déterminé en fonction de certains critères de répartition entre les filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé en 2019, s'élève à 137 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 65 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 72 KDT.

I.1.4 Contrat d'application CONNEXIS TRADE

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application d'initiation en ligne des opérations import/export CONNEXIS TRADE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application Connexis Trade* » pour tenir compte des exigences de la règlementation fiscale française.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 121.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Mise à disposition : 67.760 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Hébergement : 36.300 Euros par an ;
- Maintenance applicative : 16.940 Euros par an.

Le montant facturé en 2019, s'élève à 436 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 208 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 228 KDT.

I.1.5 Contrat d'application IVISION

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de commerce extérieur IVISION. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5.1 « *Prix de mise à disposition et des prestations d'hébergement d'IVISION* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la règlementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 161.463 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Mise à disposition : 90.419 Euros par an ;
- Hébergement : 48.439 Euros par an ;
- Maintenance applicative : 22.605 Euros par an.

Le montant facturé en 2019 s'élève à 581 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 277 KDT conformément à la convention

d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 304 KDT.

I.1.6 Contrat d'application SUN

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention du blanchiment SUN. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du nombre de clients.

Le montant facturé en 2019 s'élève à 90 KDT

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 43 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 47 KDT.

I.1.7 Contrat d'application SHINE

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de contrôle des flux de messages SWIFT SHINE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du volume des messages SWIFT échangés.

Le montant facturé en 2019, s'élève à 144 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 69 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 75 KDT.

I.1.8 Contrat d'application KONDOR

L'UBCI a conclu en date du 22 avril 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de back-office salle des marchés KONDOR. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application KONDOR* » pour tenir compte des exigences de la règlementation fiscale française.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 123.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Mise à disposition : 68.880 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Maintenance applicative: 17.220 Euros par an;
- Hébergement : 36.900 Euros par an.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 443 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 212 KDT conformément à la convention

d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 231 KDT.

I.1.9 Contrat d'application APCE/APCP

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application d'automatisation et de la gestion des dossiers de crédits pour les clientèles Entreprise et Professionnel APCE/APCP. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 6.1 « *Prix de la mise à disposition, du support et de l'hébergement de l'application APCE/APCP* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la règlementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 8.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Maintenance applicative : 5.600 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Hébergement : 2.400 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 29 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 14 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 15 KDT.

I.1.10 Contrat d'application SWIFT SIBES

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application centralisée de gestion des flux SWIFT (SWIFT SIBES). Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction d'une répartition des coûts centraux entre les filiales du groupe BNP PARIBAS sur la base du nombre des messages SWIFT entrants et sortants.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2019, s'élève à 113 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 54 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 59 KDT.

I.1.11 Contrat d'application INFOCENTRE

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application de centralisation des données provenant des différentes applications bancaires et de génération de rapports d'analyse et de contrôle INFOCENTRE.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Aux termes dudit contrat, la concession du droit d'utilisation de cette application ne donne pas lieu à une facturation de la part de BNP PARIBAS.

I.1.12 Contrat d'application BNPINET

L'UBCI a conclu, en date du 14 mai 2013, un contrat avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application de consultation et de réalisation d'opérations via internet BNPINET. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le contrat d'application prévoit également la facturation de prestations de production informatique centralisée dont le montant est déterminé en fonction de certains critères notamment le nombre de clients BNPINET et de connexions à ce service.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 214 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 102 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 112 KDT.

Les frais de maintenance évolutive de l'application facturés en 2019, s'élève à 108 KDT.

I.1.13 Contrat d'application CONFIRMING

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application CONFIRMING permettant de gérer pour le compte de la clientèle Grandes Entreprises un service de règlement fournisseurs à échéance avec possibilité de paiement anticipé. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2013. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°1 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la règlementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la maintenance applicative de cette application, d'un montant fixe de 15.000 Euros.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 54 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 26 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 28 KDT.

I.1.14 Contrat d'Application MIB Alternatif CRC Assistance à la mise en place d'un centre de Relations Clients

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application MIB Contact Center Alternative V1.0 donnant l'accès à une plateforme de relations clients permettant d'offrir des services téléphoniques. Le contrat est conclu pour une période de 3 ans avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2013. La durée de ce contrat pourra être prorogée tacitement pour des périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°1 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 6.1 « *Prix des prestations de support* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la règlementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 demeurent

inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition et la maintenance de cette application, d'un montant fixe de 49.231 Euros.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 177 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 84 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 93 KDT.

I.1.15 Contrat d'application CLIENT FIRST

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2015, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « CLIENT FIRST » permettant aux chargés de la clientèle de documenter un certain nombre d'informations relatives à leurs clients. Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 19 novembre 2015.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans à partir de la date de sa signature avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°1 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application Client First* » pour tenir compte des exigences de la règlementation fiscale française.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 7.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Maintenance applicative : 4.900 Euros par an ;
- Hébergement : 2.100 Euros par an.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 25 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 12 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 13 KDT.

I.1.16 Contrat d'application QUICK WIN

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application « QUICK WIN » permettant aux clients de l'UBCI, dans le cadre de l'exploitation de l'application BNPINET, un accès via Smartphones.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 83 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 40 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 43 KDT.

Les frais de déploiement de l'application facturés en 2019 s'élèvent à 70 KDT.

I.1.17 Contrat d'application NetReveal

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur le droit d'utilisation de l'application NetReveal, plateforme de surveillance anti-blanchiment qui analyse les transactions et les profils clients et détecte à postériori les comportements suspects.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

A ce titre, le montant facturé en 2019 s'élève à 358 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 171 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 187 KDT.

Les frais de déploiement de l'application facturés en 2019 s'élèvent à 297 KDT.

I.1.18 Contrat d'application SONAR

L'UBCI a conclu, en date du 15 avril 2019, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « SONAR », Système Opérationnel de Notation Antiblanchiment Retail, qui permet l'amélioration des processus d'entrée en relation en matière de lutte antiblanchiment d'argent. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible.

Ce contrat, ayant été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 17 mars 2016, est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2016. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation d'une redevance annuelle au titre de la mise à disposition pour un montant de 71.633 Euros dont une première partie s'élevant à 34.640 Euros est facturée durant les cinq premières années seulement. La deuxième partie correspondant au « Run » et s'élevant à 36.993 Euros, est devenue fixe à partir de 2018 et pourrait être révisée selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

A ce titre, le montant facturé en 2019 s'élève à 258 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 123 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2019 s'élève à 135 KDT.

Les frais de déploiement de l'application facturés en 2019 s'élèvent à 39 KDT.

I.2 Prestations d'assistance informatique et de services de télécommunication fournies par le groupe BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 31 août 2019, un contrat avec BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH relatif aux conditions particulières de distribution de logiciels, services de maintenance, market data et services d'informations, en vue de formaliser les conditions de distribution des produits et services par PROC TECH au profit de l'UBCI.

Les conditions particulières prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, la fin des conditions particulières pour quelque cause que ce soit ne mettra pas fin aux prises fermes qui continueront à s'appliquer jusqu'à leur échéance sur la base des dispositions des conditions particulières, sauf dispositions contraires des parties.

Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 28 août 2019.

Les factures émises par BNP PARIBAS PROCURMENT TECH au nom de l'UBCI au titre de la période allant de l'exercice 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 prévoient les prestations suivantes :

I.2.1 Maintenance de logiciels

Au cours de l'exercice 2019 le groupe BNP PARIBAS a refacturé à l'UBCI des prestations de maintenance de logiciels acquis par le groupe pour le compte de la banque se détaillant comme suit :

- Maintenance logiciels : DB Metric Core, Java Metric FTE, Pula IRB, PULA CoreKey, Oracle Siebel Call reports financial services CRM base pour un montant de 192 KDT;
- Licence COBOL et Microfocus (Licence Groupe BNP) pour un montant de 112 KDT;
- Licence VINCI-AP/VINCI-AM pour un montant de 54 KDT
- Outil SAP BUSINESS OBJECT pour un montant de 108 KDT;

Ainsi, le montant total facturé à ce titre en 2019 s'élève à 466 KDT.

I.2.2 Maintenance matériel informatique

L'UBCI a conclu, en date du 18 novembre 2011, un contrat cadre avec BNP PARIBAS NET LIMITED portant sur des prestations de services de télécommunication et de services accessoires.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu, le 04 septembre 2019, avec BNP PARIBAS NET LIMITED, six avenants portant sur les prestations de services de télécommunication et services accessoires. Ces avenants concernent les factures émises par BNP PARIBAS NET LIMITED au titre de la période 2016-2018 et qui ont été réglées au cours de 2019.

Ces avenants ont été autorisés par votre Conseil d'administration réuni le 28 août 2019.

Par ailleurs, et par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu le 19 novembre 2019 avec BNP PARIBAS NET LIMITED deux contrats sous forme d'annexes, avec date d'effet le 1^{er} janvier 2019, qui détaillent les services fournis par cette dernière et portent sur les volets suivants :

- Contrat Win Data : liaisons téléinformatiques, liaison principale et back up (se référer au paragraphe I.2.3)
- Contrat Global Telecom INET Support Services : mise à disposition de matériels, de logiciels et de services (Win Firewall, Infoblox, support) :
 - <u>Prestation WIN FIREWALL</u>: Le montant total facturé en 2019, au titre des prestations de maintenance de matériel et de logiciel, s'élève à 65 KDT.
 - <u>Prestation GLOBAL TELECOMS INFOBLOX</u>: Le montant facturé à ce titre, en 2019, s'élève à 16 KDT.
 - Prestation PROXY: Le montant facturé à ce titre, en 2019, s'élève à 37 KDT.

Ces deux contrats conclus, au titre de l'exercice 2019 et ultérieurs, ont été autorisés par votre Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

I.2.3 Redevances de télécommunication

En 2019, la BNP PARIBAS NET LIMITED a facturé à l'UBCI des redevances au titre des liaisons téléinformatiques internationales avec le groupe BNP PARIBAS. Le montant total desdites redevances s'élève à 785 KDT.

L3 Acquisition d'immobilisations incorporelles auprès de PROCUREMENT TECH

L'UBCI a conclu en date du 31 août 2019 un contrat MICROSOFT 2016-2019 avec BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH relatif aux conditions particulières de distribution de logiciels, en vue de formaliser les conditions de distribution des produits et services par PROC TECH à l'UBCI. Lesdites conditions particulières prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 28 août 2019.

En 2019, BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH a facturé à l'UBCI un montant de

556 KDT au titre de licences MICROSOFT et 175 KDT au titre des licences Oracle Pula.

I.4 Contrats de prestation de services informatiques conclus avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu en date du 30 janvier 2012, un contrat cadre avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS qui définit les conditions générales de fourniture de prestations et de services visés dans un contrat d'application.

Ce contrat cadre a été initialement conclu pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 1^{er} janvier 2017 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Le nouveau contrat porte notamment sur :

- L'interprétation, les définitions et structure contractuelle ;
- Services rendus, catalogues de services et obligation d'information ;
- Frais, facturation, paiement et intérêts de retard ;
- Protection des données personnelles (contrôle des modifications, protection des données, conflits d'intérêts, droit d'audit, confidentialité, continuité de l'activité, gouvernance...etc.);
- Durée et résiliation.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu, en date du 1^{er} janvier 2017 les deux contrats suivants :

- Un contrat d'application en vertu duquel l'UBCI bénéficie des prestations de services de BDSI dans le domaine applicatif « Standard et Spécifique » et le domaine « Infra et télécom » ;
- Un contrat d'application pour la prestation de service « SATURNE », l'outil de réclamation mutualisé pour les sites IRB Afrique. Selon les termes de ce contrat, BDSI assure pour le compte de l'UBCI des prestations sur l'application « SATURNE » dont notamment la création, la maintenance évolutive, le déploiement…etc.

Ces deux contrats sont entrés en vigueur à la date de leur signature et ont été approuvés par votre Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017.

Les prestations de la BDSI sont facturées en fonction du temps passé et en se basant sur un taux journalier de 242 Euros hors titre de 1'intervention d'un taxes au profil Opérationnel »<u>,</u> de 321 Euros hors taxes au titre de l'intervention d'un profil « Expert » et de 761 Euros hors taxes pour un profil « Management ».

Les prestations facturées par la BDSI au titre de 2019, totalisent 1 424 KDT et se détaillent comme suit :

- Frais d'assistance informatique : 1 235 KDT ;
- Frais de développement informatique : 189 KDT.

I.5 Contrats conclus avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR

L'UBCI a conclu, en date du 1^{er} juin 2016, un contrat cadre avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR portant sur des applications et prestations de services informatiques.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR en date du 1^{er} juin 2016, un contrat d'application portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « AQUARIUS » et la fourniture des prestations liées permettant la gestion de l'activité de Factoring.

Ces contrats ont été autorisés par votre Conseil d'administration réuni le 3 Mai 2016.

Le contrat d'application prévoit une facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application. En cas de changement majeur de la version de l'application installée chez le bénéficiaire, BNP PARIBAS FORTIS FACTOR se réserve la possibilité de faire évoluer les prix prévus par le contrat à travers la signature d'un avenant.

La charge relative à 2019 s'élève à 144 KDT.

I.6 Contrat conclu avec BNP PARIBAS Group Service Center – GSC SA

L'UBCI a conclu, en date du 1^{er} mai 2017, un contrat de sous-licence avec BNP Paribas GSC Group Service Center portant sur la concession du droit d'utilisation de la sous-licence sur le logiciel Rat@net. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an avec entrée en vigueur à la date

de signature. La durée initiale est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an. Le contrat prévoit que l'UBCI ne bénéficie aucunement du droit d'octroyer ou de céder la sous-licence et/ou les droits qui en découlent.

Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 20 mars 2017.

Le contrat de sous-licence prévoit une facturation forfaitaire au titre de droit d'utilisation de la sous-licence ainsi que des frais de maintenance.

Le montant de la facture émise à ce titre en 2019 s'élève à 37 KDT.

I.7 Contrat d'application Taléo conclu avec PROCUREMENT TECH

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application « Taléo » portant sur la gestion des recrutements et des mobilités internes.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Selon les termes du contrat, il est prévu une facturation calculée par effectif sur une base annuelle à savoir six (6) Euros par effectif.

Le montant facturé à ce titre en 2019, s'élève à 24 KDT.

Les frais de déploiement de l'application facturés en 2019 s'élève à 54 KDT.

I.8 Contrat de maintenance de logiciels conclu avec CETELEM CR

L'UBCI a conclu, en date du 28 juillet 2003, un contrat avec CETELEM CR portant sur la maintenance des logiciels CETELEM et TLM TUN.

La maintenance inclut les modifications, n'exigeant pas de changements substantiels des algorithmes et des structures de données, qui résultent des connaissances acquises lors de l'exploitation ou des défauts constatés après l'expiration du délai de garantie. CETELEM CR prêtera également son assistance à l'UBCI pour le dépannage au moyen d'un accès à distance ponctuel au système.

Selon les termes du contrat, il est prévu une rémunération de 575 Euros par mois payables trimestriellement.

La charge relative à 2019 s'élève à 16 KDT.

Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'administration réuni le 26 mars 2019.

I.9 Contrat d'amendement à la convention d'assistance technique et aux contrats cadres des applications et prestations de services informatiques ainsi que les contrats d'application y afférents :

Le Conseil d'administration du 29 décembre 2014 a autorisé la conclusion d'un contrat avec BNP PARIBAS portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques » et aux contrats d'applications liés. Ce contrat, signé le 30 décembre 2014, prévoit que la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, les charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles ainsi que les charges relatives à l'assistance informatique et aux services de télécommunication ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les Etats Financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent.

En effet, le montant dépassant ce seuil fait l'objet de factures d'avoir à établir par la société mère.

Les dispositions dudit contrat sont applicables pour l'exercice 2019.

I.10 Convention autorisée par le Conseil d'administration et non encore signée

En date du 08 novembre 2017 votre Conseil d'administration a autorisé une convention régissant l'externalisation intra-groupe BNP d'une partie de la gestion des alertes générées par l'outil de filtrage des sanctions au sein de SHINE (l'application de contrôle des flux de messages SWIFT).

Cette convention ne prévoit pas de coûts supplémentaires n'a pas produit d'effets au cours de l'exercice 2019.

Tableaux récapitulatifs des dépenses relatives aux prestations de services informatiques

1. Dépenses comptabilisées en charges de l'exercice 2019						
Fournisseurs	Désignation	montant facture	Montant facture d'avoir	Montant net de la charge		
BNP Paribas - IRB	Atlas 2	490	(234)	256		
BNP Paribas - IRB	Unikix	44	(21)	23		
BNP Paribas - IRB	Connexis Cash	1 586	(757)	829		
BNP Paribas - IRB	Vinci	258	(123)	135		
BNP Paribas - IRB	Vinci	137	(65)	72		
BNP Paribas - IRB	Connexis Trade	436	(208)	228		
BNP Paribas - IRB	Ivision	581	(277)	304		
BNP Paribas - IRB	SUN	90	(43)	47		
BNP Paribas - IRB	Shine	144	(69)	75		
BNP Paribas - IRB	Kondor	443	(212)	231		
BNP Paribas - IRB	APCE/APCP	29	(14)	15		
BNP Paribas - IRB	Swift Sibes	113	(54)	59		
BNP Paribas - IRB	Infocentre	-	-	-		
BNP Paribas - IRB	BNPiNet	214	(102)	112		
BNP Paribas - IRB	Confirming	54	(26)	28		
BNP Paribas - IRB	MIB	177	(84)	93		
BNP Paribas - IRB	Client first	25	(12)	13		
BNP Paribas - IRB	Quick Win	83	(40)	43		
BNP Paribas - IRB	NetReveal	358	(171)	187		
BNP Paribas - IRB	SONAR	258	(123)	135		
BNP PARIBAS FORTIS FACTOR	Aquarius	144	-	144		
BNP PROCUREMENT TECH	Oracle & Oracle Siebel	192	-	192		
BNP NET LIMITED	Liens WinKoala	785	-	785		
BNP PROCUREMENT TECH	Cobol Microfocus	112	-	112		
BNP PROCUREMENT TECH	SAP	54	-	54		
BNP PROCUREMENT TECH	Business Object	108	-	108		
BNP Net LIMITED	Firewall	65	-	65		
BNP Net LIMITED	Boitiers Infoblox	16	-	16		
BNP Net LIMITED	Boitiers Proxy	37	-	37		
CETELEM CR	CETELEM	16	-	16		
BDSI	Intervention & gestion des incidents & Saturne	1 235	-	1 235		
BNP PROCUREMENT TECH	TALEO	24	-	24		
GSC Group Service Center	RATAMA	37	-	37		
TOTAL EN KDT	8 345	(2 635)	5 710			
2,5 % du PNB de l'exercice 2018	-	-	5 710			

2. Dépenses comptabilisées en immobilisations en 2019						
Fournisseurs Désignation		montant facture	Montant facture d'avoir	Montant net de la charge		
BNP PROCUREMENT TECH	Acquisition de licences Microsoft & Oracle Pula	731	N/A	731		

BNP Paribas - IRB	Maintenance évolutive BNPINet – Déploiement Sonar, Quick Win, NetReveal, Taléo.	568	N/A	568
BDSI	Développements informatiques des applicatifs	189	N/A	189
TOTAL EN KDT		1 488	N/A	1 488

II. Conventions non liées aux services informatiques et de télécommunication

II.1 Convention d'assistance technique conclue avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 21 octobre 2013, un contrat d'assistance technique avec BNP PARIBAS portant sur certaines prestations ponctuelles susceptibles d'être fournies directement par BNP PARIBAS ou à travers les sociétés qui lui sont affiliées. Ces prestations ponctuelles peuvent concerner notamment :

- L'appui à la gestion des risques ;
- L'appui logistique des ressources humaines ;
- L'organisation, la maîtrise d'ouvrage et Process ;
- Les Services et Produits bancaires ;
- Les prestations mutualisées Groupe ; et
- D'autres services faisant bénéficier la banque de l'expertise du groupe dans certains domaines.

Selon les termes dudit contrat, les prestations ponctuelles sont facturées sur la base des coûts réels avec un mark-up de 6% hors taxes. Le montant annuel desdites prestations est plafonné à un pourcentage du Produit Net Bancaire. Il est révisé annuellement après approbation du Conseil d'administration de l'UBCI.

Aucune charge au titre de cette convention n'a été supportée par la banque en 2019.

II.2 Garanties pour la couverture des engagements

En vue de respecter les ratios de division des risques prévus par la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 juillet 1991, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, la BNP PARIBAS a émis au profit de la banque des garanties en couverture des engagements du groupe POULINA et des sociétés l'Office des céréales, l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières, la STEG et TOTAL Tunisie. L'encours desdites garanties s'élève, au 31 décembre 2019, à 20 millions de dinars.

Les garanties accordées sont rémunérées au taux de 0,2% l'an. Les charges supportées par la banque au titre de ces garanties en 2019, s'élèvent à 242 KDT.

II.3 Lettre de garantie relative à l'emprunt BERD

Le Conseil d'administration réuni le 14 décembre 2014 a autorisé l'obtention d'un emprunt auprès de la BERD pour un montant de 40 millions d'Euros remboursable sur sept (7) ans avec deux ans de franchise garanti par BNP Paribas.

Conformément à la lettre de garantie signée avec BNP Paribas en date du 19 décembre 2014, la commission de garantie à payer par l'UBCI est calculée au taux de 0,68% du montant de l'encours restant dû.

La charge supportée par la banque au titre de l'exercice 2019 s'élève à 495 KDT.

II.4 Convention de prise en charge partielle de la rémunération du responsable de la Direction conformité

Le Conseil d'administration du 29 août 2018 a autorisé la convention conclue avec BNP Paribas portant sur la prise en charge partielle de la rémunération du responsable de la Direction conformité, détaché de BNP Paribas

en vertu du contrat conclu entre ce dernier et l'UBCI pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Selon les termes de ladite convention, BNP Paribas prendra en charge :

- 70% de la rémunération fixe, soit 92 KDT par trimestre ;
- La totalité de la partie variable telle que déterminée par le Comité de Nomination et de Rémunération de l'UBCI sur proposition du Responsable Conformité IRB PNP Paribas.

Le montant pris en charge par BNP Paribas au titre de l'exercice 2019 s'élève à 310 KDT.

Il est à noter que le responsable de la Direction conformité détaché de BNP Paribas a quitté son poste depuis le 31 août 2019.

C. Obligations et engagements de la banque envers ses dirigeants

- 1. Les obligations et engagements vis-à-vis des dirigeants tels que visés par l'article 200 nouveau II § 5 du code des sociétés commerciales et approuvés par le Conseil d'administration, se détaillent, pour l'exercice 2019, comme suit :
- Votre Conseil d'administration réuni le 03 juin 2016 a nommé Monsieur Fethi MESTIRI en qualité de Président du Conseil d'administration. Son mandat a été renouvelé par le Conseil du 24 avril 2019.

La rémunération brute, hors jetons de présence, du Président du Conseil d'administration se rattachant à l'exercice 2019 telle qu'autorisée par votre Conseil d'administration du 26 mars 2019 s'élève à 267 KDT.

Le Président du Conseil bénéficie également d'une voiture de fonction et de la prise en charge du carburant et des frais de télécommunication.

Le montant total des avantages accordés au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2019 s'élève à 270 KDT.

- Votre Conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a nommé Monsieur Pierre BEREGOVOY en qualité de Directeur Général.

La rémunération de Monsieur Pierre BEREGOVOY Directeur Général de la banque est déterminée selon les termes de son contrat. Lors de sa réunion du 15 novembre 2016, le Comité de Nomination et de Rémunération a fixé sa rémunération brute hors variable à 593 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 26 mars 2019, le Comité de Nomination et de Rémunération a porté sa rémunération brute hors variable à 619 KDT avec date d'effet le 1^{er} mars 2019. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.

Le Comité de Nomination et de Rémunération du 31 mars 2020 a fixé son bonus au titre de 2019 à un montant brut de 205 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.

Suivant son contrat, le Directeur Général bénéficie d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction et de la prise en charge de frais d'utilité.

La charge totale relative à l'exercice 2019 s'élève à 1 801 KDT dont 492 KDT de charges fiscales et sociales.

Le coût supporté par l'UBCI a été limité à 716 KDT suite à la prise en charge par BNP Paribas d'un montant de 1 085 KDT conformément à la convention de prise en charge partielle de la rémunération du M. Pierre BEREGOVOY autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016.

- Sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération du 20 janvier 2015, le Conseil d'administration du 04 février 2015 a décidé de nommer un Directeur Général Adjoint.

Sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération du 02 avril 2015, le Conseil d'administration du 07 mai 2015 a décidé d'allouer au Directeur Général Adjoint un salaire annuel brut de 130 KDT, une

rémunération variable dont le montant pour la première année ne pourra être inférieur à 30 KDT et de mettre à sa disposition une voiture de fonction avec la prise en charge des frais de carburant dans la limite de 5 KDT par an.

Au titre de l'exercice 2019 et sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération du 31 mars 2020, le Conseil d'administration réuni la même date a porté rémunération variable à un montant brut de 70 KDT.

Au titre de l'exercice 2019, et compte tenu des augmentations décidées par le Conseil d'administration (réunions du 27 mars 2018 et du 26 mars 2019) sa rémunération brute s'est élevée à un montant de 233 KDT.

La charge totale supportée par la banque s'élève à 303 KDT, dont 59 KDT de charges fiscales et sociales.

- Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers annuels.
 - L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 24 avril 2019 a fixé le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2019 à 475 KDT compte tenu de la décision du Conseil d'administration réuni le 29 août 2018 qui a validé la recommandation de BNP Paribas de ne plus verser de rémunération aux mandataires sociaux collaborateurs de BNP Paribas conformément à la politique du groupe et avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.
- **2.** Les obligations et engagements de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » envers ses dirigeants, tels qu'autorisés par votre Conseil d'administration, se présentent comme suit (en KDT) :

Libellé	Président du Conseil d'administration		Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Membres du Conseil d'administration (**)	
	Charge 2019	Passifs au 31.12.2019	Charge 2019	Passifs au 31.12.2019 (*)	Charge 2019	Passifs au 31.12.2019 (*)	Charge 2019	Passifs au 31.12.2019
Avantages à court terme	270	-	716	205	303	70	475	-
Avantages postérieurs à l'emploi	-	-	-	1	-	-	-	-
Autres avantages à long terme	-	-	-	1	-	-	-	-
Indemnités de fin de contrat de travail	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements en actions	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	270	-	716	205	303	70	475	-

^(*) Ces montants sont présentés en brut.

Tunis, le 31 mars 2020

Les commissaires aux comptes

Cabinet Mourad GUELLATY et Associés

DELTA CONSULT

^(**) Y compris le Président du Conseil d'administration

